

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 22 Mai 1951.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un rapport et demande de discussion immédiate de l'avis sur la proposition de loi.
3. — Emoluments des secrétaires des conseils de prud'hommes. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
4. — Dépenses de fonctionnement des services des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1951. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; Giauque, au nom de la commission des pensions; Mme Marie Roche, MM. Amadou Doucouré, Auberger.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 2:  
M. Laillet de Montullé.  
Amendement de M. Voure'h. — MM. Voure'h, le rapporteur, Louis Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Question préalable.  
Adoption de l'article.  
Art. 2 bis à 2 septies: adoption.  
Art. 2 septies A:  
MM. le ministre, le rapporteur.  
Renvoi à la commission.  
Art. 2 septies B à 7: adoption.  
Art. 8:  
Amendement de M. Jézéquel. — MM. Jézéquel, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.  
Irrecevabilité de l'article.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de Mme Marie Roche. — MM. Chaintron, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

- Amendements de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le ministre, le rapporteur. — Rejet.  
Mme Marie Roche.  
Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le ministre, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le rapporteur, le ministre, Auberger. — Adoption.  
Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Mme Marie-Hélène Cardot, M. le ministre.  
Adoption de l'article modifié.  
Renvoi de la suite de la discussion.
5. — Transmission de projets de loi.
  6. — Transmission de propositions de loi.
  7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique officiel de la précédente séance a été distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?  
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT D'UN RAPPORT ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Liotard un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 300, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 470 et distribué.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

**EMOLUMENTS DES SECRETAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

**Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes. (N°s 425, année 1950, 159 et 398, année 1951.)

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires de conseils de prud'hommes. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 4 —

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1951**

**Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Anciens combattants et victimes de la guerre.) (N°s 907, année 1950, 433 et 461, année 1951.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

**MM.** Vinel, contrôleur général de la marine du cadre de réserve, directeur du cabinet du ministre ;  
Robinet, directeur-adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;  
Régnier, chef du bureau du budget ;  
**Mlle** Mirandé, administrateur civil, chef du bureau des travaux législatifs et de la documentation juridique ;  
**MM.** Perrier, directeur des pensions et des services médicaux ;  
Marquet, préfet, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre que j'ai l'honneur de rapporter devant vous continue, malgré les protestations

des intéressés et des assemblées parlementaires, à être divisé en deux parties. Tout ce qui intéresse la dette viagère consolidée figure au budget du ministère des finances, le ministre des anciens combattants n'ayant à gérer que la dette provisoire et les crédits divers de fonctionnement. Il serait souhaitable que cesse cette anomalie et que le ministre responsable ait l'entière gestion des crédits relevant de son département.

Comment se caractérisait le premier projet de budget n° 11036 soumis à notre étude ? Aucune modification importante n'y était apportée par rapport à 1950, sinon que la masse des crédits nécessaires pour faire face aux mesures adoptées en 1950 et tendant à améliorer le sort des anciens combattants et victimes de guerre en années pleines se traduisait par une augmentation de 7.883.811.500 francs. Au total, les crédits se chiffraient à 49.595.570.000 francs, au lieu de 41.711 millions votés en 1950.

Cette situation, qui ne tenait aucun compte de la hausse importante des prix par rapport à 1950 et, par conséquent, du coût de la vie, s'est traduite par un vif mécontentement dans les milieux anciens combattants et victimes de guerre. Les commissions des finances et des pensions de l'Assemblée nationale ont elles-mêmes protesté contre cette mesure qui frappait une des catégories les plus méritoires de la Nation, celle qui s'était sacrifiée pour ce pays et qui avait été douloureusement touchée dans sa chair. Elles décidaient même de ne pas rapporter le projet si le Gouvernement ne modifiait pas son point de vue et c'est ainsi que fut déposée la lettre rectificative n° 12949 qui comporte :

1° Majoration de 5 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, du montant des pensions de guerre, des majorations pour enfants, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes, des pensions de veuves, des pensions d'ascendants.

2° Majoration de 12,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et de 25 p. 100 à compter du 25 décembre 1951 des pensions ainsi déterminées, à l'exclusion des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité.

3° Majoration du taux des pensions de veuves non visées aux deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité, de 17,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et de 30 p. 100 à compter du 25 décembre 1951.

4° Majoration spéciale des pensions des veuves de guerre mères de famille.

5° Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, du montant de la pension des orphelins, conformément aux dispositions de l'article 50 du code des pensions et majoration, à partir du deuxième enfant, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 51.

6° Modification des taux de la retraite du combattant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, portée à 3.600 francs par an pour les bénéficiaires âgés de plus de 65 ans.

7° Enfin, extension de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés des suites de la captivité.

Ces diverses mesures nouvelles en faveur des anciens combattants et victimes de guerre entraînent un crédit supplémentaire de 7.650 millions inscrit au chapitre 1840 du budget des finances, section I, charges communes.

En toute équité, on ne peut que se montrer satisfait de l'effort supplémentaire accompli par le Gouvernement, tout en regrettant qu'il ait attendu pour le faire d'avoir été l'objet de multiples démarches et manifestations des intéressés et des différents groupes politiques.

**M. Louis Jacquinet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il était tout disposé à le faire, mon cher rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse, monsieur le ministre, mais il est regrettable que vous ne l'ayez pas fait dès le début, au moment du dépôt du premier projet de budget.

Nous atteindrons ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 1952 la parité et le rapport constant exigés par la loi et rompus depuis plusieurs années au détriment des victimes de guerre. Il conviendra, d'ailleurs, à l'avenir, d'exiger l'application stricte de l'article 11 de la loi du 27 février 1948 sur le rapport constant.

Ces augmentations correspondent-elles aux réparations accordées dans les autres pays aux diverses catégories de victimes de guerre ? On est dans la triste obligation de constater le contraire. Nos veuves bénéficient encore de taux de pension inférieure à celles versées aux veuves de guerre belges, anglaises et même allemandes.

On parle souvent de minimum vital. C'est au moins à ce chiffre que devraient être portées les pensions de celles d'entre elles qui ne peuvent se livrer à aucune activité.

En outre, l'irritante question du pécule des prisonniers n'est pas encore tranchée. Si le bénéfice en est étendu aux ayants cause de ceux qui sont décédés des suites de la captivité, il ne touche qu'une catégorie dont les droits ne sont pas contestables au même titre que les prisonniers décédés en captivité. Je sais parfaitement que cette mesure comporte de lourdes charges financières, mais je pense aussi que, le principe en étant admis, le Gouvernement pourrait trouver des modalités de paiement en rapport avec les possibilités budgétaires.

Par ailleurs, il est une catégorie de victimes de la guerre dont un très grand nombre n'ont pas encore leur situation régularisée, ce sont les internés et déportés. Des lois de 1948 ont fixé leur statut, mais, du fait de la création de commissions diverses, ce statut n'est pas encore appliqué ou l'est depuis très peu de temps. Au 1<sup>er</sup> décembre 1950, 1901 cartes de déportés et 355 cartes d'internés étaient seulement délivrées. Comme il s'agit, pour une grande majorité, de malades en instance devant des commissions de réforme, ils ne peuvent être examinés qu'en étant en possession de leur carte officielle. Il convient donc, en prenant toutes les précautions nécessaires, d'accélérer la délivrance de ce document.

Enfin, de nombreuses réclamations nous parviennent concernant l'adoption des pupilles de la nation par l'office national des anciens combattants. Plus de 40.000 dossiers seraient encore en instance. On ne peut s'empêcher de rapprocher ce chiffre impressionnant du milliard d'excédents du compte administratif de l'office pour 1949; voir le *Journal officiel* du 24 mars 1951. Il y a là plus qu'une anomalie. Elle ne peut provenir que du mauvais fonctionnement de certains services.

En ce qui concerne le fonctionnement proprement dit du ministère, plusieurs observations peuvent être formulées. En premier lieu, le nombre des dossiers en instance dans les différents services ne paraît pas avoir diminué. Il s'élève encore à plusieurs centaines de mille, sans qu'on puisse donner l'assurance d'une liquidation prochaine. A quel chiffre arriverons-nous par la suppression de la forclusion? Cependant, M. le ministre a confié à un service technique privé le soin de procéder à une étude de réorganisation du service des pensions. N'y a-t-il donc pas, dans ce ministère, des cadres qui soient en mesure de faire des propositions concrètes de réorganisation? Voilà quelques centaines de milliers de francs, et peut-être davantage, dont la dépense ne me paraît pas justifiée.

En ce qui concerne les services extérieurs, dont la réorganisation avait été prévue par un décret du 28 janvier 1948, nous nous trouvons toujours au stade provisoire. Seuls, quelques départements ont vu les pouvoirs de leurs délégués définitivement fixés.

Les autres continuent à servir de boîte aux lettres supplémentaire, allongeant singulièrement les délais nécessaires aux différentes formalités administratives exigées des victimes de la guerre.

Différents décrets, pris en exécution de la loi de finances du 31 janvier 1950, article 31, ont prévu des réductions d'effectifs. Elles semblent avoir été exécutées. Toutefois, nous avons voulu, à la suite de différents renseignements qui nous parvenaient, vérifier le fonctionnement du service du transfert des corps, en particulier en Allemagne et en Autriche.

Ce service, créé en 1947, a exhumé et transféré 5.344 corps en 1947, 51.263 corps en 1948, 46.424 corps en 1949 et 8.980 corps en 1950. Au total, 112.011 corps, dont 78.814 en France et dans l'Union française. Il reste encore 10.939 corps identifiés non encore rapatriés, parmi lesquels 2.033 en U. R. S. S., 3.000 en Pologne, 1.214 en Allemagne et en Autriche.

Le décret du 3 octobre 1950 a amené des licenciements dans ce service. Cependant ces licenciements ont surtout porté sur le personnel de contrôle et d'exécution et le personnel administratif, dont 4 inspecteurs, sont maintenus; sur 7 contrôleurs départementaux, 5 restent en fonction; sur 17 contrôleurs adjoints, 6 restent en fonction; les chefs de centres sont également peu touchés. Ceux d'Arras, de Limoges, de Lyon, de Marseille, de Nantes, de Strasbourg, de Toulouse, d'Alger, de Casablanca, de Tunis, restent en place. Et cependant le ministère des anciens combattants est représenté dans ces diverses villes par des chefs de section départementaux, sinon interdépartementaux.

Ce même service comprenait en Allemagne 51 agents et 3 en Autriche; 29 agents ont été licenciés au début de 1951 en Allemagne et 2 en Autriche. Ces missions, à la tête desquelles se trouvait un délégué général en résidence à Bad-Ems, où fonctionne sous sa direction un important service administratif et un non moins important service financier, disposait au 1<sup>er</sup> décembre 1950 d'un atelier de 130 Allemands, de 34 voitures de tourisme, 9 camionnettes, 25 camions, 5 remorques, 3 motocyclettes et 2 bicyclettes; il a touché, pour le mois de décembre 1950, 33.500 litres de carburant. Après les licenciements

ci-dessus indiqués, il restait 22 agents en Allemagne — y compris les sténodactylographes — ayant à leur disposition au 1<sup>er</sup> janvier 22 voitures de tourisme, 6 camionnettes, 14 camions, 4 remorques, 3 motocyclettes et 2 bicyclettes. J'ajoute que 9 agents conducteurs sont détachés en plus de l'administration centrale en Allemagne et en Autriche.

Les dépenses effectuées par ce service s'élèvent, depuis sa création jusqu'au 31 octobre 1950, à 2.288.965.662 francs. L'essence distribuée à profusion à ce service est-elle bien utilisée pour l'exécution du service? Tout le monde sait, en effet, que le carburant est encore vendu avec bons en Allemagne. Les dotations de ce service seraient en partie vendues contre des marks qu'on transforme en dollars. Après avoir fait inscrire un certain nombre de voitures de service chez les Américains; on obtient contre les dollars la cession de l'essence américaine. Le bénéfice est intéressant: l'essence allemande vaut 59 francs le litre et l'essence américaine 14 dollars, 25 les 380 litres, soit 17 à 18 francs le litre. La mission en zone américaine touchait 8.000 à 10.000 litres d'essence par mois en novembre dernier.

Dans un autre domaine, on signale que, dès qu'une liste de recherches parvient au service, on s'empresse d'établir des plaques d'identité en bois, sans se soucier des futurs résultats. Des factures sont établies pour la totalité de noms portés sur la liste. Environ 700 plaquettes furent établies; leur prix figure sur une des dernières factures, soit 1.500 marks pour dix corps identifiés.

Enfin, une mission composée de quatre de nos collègues s'est rendue tout dernièrement à Dachau et a été scandalisée de constater ce qui s'y passait: le pèlerin qui se rend sur ces lieux sinistres est obligé, pour atteindre la chambre à gaz et la salle des fours crématoires, de passer devant un système d'introduction qui n'est qu'un artifice destiné à favoriser la vente d'un opuscule publié par le chargé de mission du gouvernement bavarois au crématoire. Un système de publication lumineuse alternatif, des banderoles d'étoffe placées dans la cour du crématoire répètent le titre de ce livret, que le gardien vend avant toute autre explication, au profit d'un certain Preuss, éminence grise du docteur Auerbach, dont on sait le rôle joué dans la disparition de toute trace des morts de Dachau.

En résumé, si la délicate mission qui incombe au ministère des anciens combattants en ce qui concerne le transfert des corps touche actuellement à sa fin, pour ce qui est de l'Europe, il ne semble pas que ce service puisse continuer dans les conditions scandaleuses actuelles.

Nous avons l'exemple de ce qui s'est passé en Italie où, de mai à juillet 1948, trois agents seulement ont rapatrié 1.518 corps. Depuis cette époque, 223 corps ont été transférés, les opérations étant organisées en liaison avec le surveillant des cimetières français, sous l'autorité de l'ambassade de France à Rome.

On tente, maintenant, de nous faire croire à l'aide de beaux plans qu'on peut exhumé des déportés. C'est mal connaître ce qui s'est passé dans les camps que de vouloir certifier qu'à coup sûr on arrivera à identifier les corps. Je me suis rendu au cimetière de Binau; où 700 Français des camps du Neckar ont été ensevelis avec des centaines de Polonais et de Russes. Plus d'un mètre de ronces recouvrait ce lieu, qui n'était pas le cimetière du village, mais un vieux cimetière juif abandonné depuis des années. Il n'y a là aucune possibilité de transfert correct. D'ailleurs, les autorités internationales s'opposent à toutes recherches individuelles. Il est possible que l'on puisse, dans quelques rares endroits, procéder à des opérations valables, mais ils sont en très petit nombre.

Toute possibilité d'arriver à un résultat doit être exploitée pour donner satisfaction aux familles. Toutefois, soyons très prudents pour éviter toute méprise ou scandale comme celui d'Arras. Je ne parle pas des bons, mais des cadavres.

**M. le ministre.** Inutile de vous dire, mon cher rapporteur, que je suis tout à fait d'accord avec vous.

**M. le rapporteur.** Devra-t-on continuer les recherches quand il s'agira d'indignes, de travailleurs volontaires, de femmes qui ont suivi les Allemands? C'est une question que le Gouvernement doit trancher. Il s'agit d'environ 2.000 corps.

Peut-on enfin espérer transférer les corps de Pologne et d'U. R. S. S.? Les difficultés rencontrées pour obtenir les ordres de mission valables dans ces différentes zones laissent supposer qu'aucun travail suivi ne peut être effectué. Seules quarante missions ont pu être accomplies du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 1950, et encore celles-ci ont-elles été faites en dehors de certaines zones interdites.

L'examen des différents chapitres de ce projet de budget donne lieu aux observations suivantes:

Le crédit prévu au chapitre 700, retraite du combattant, 4.304.500.000 francs a été disjoint par la commission des

finances de l'Assemblée nationale en vue d'obtenir de nouvelles propositions du Gouvernement. Ces propositions sont venues sous la forme de la lettre rectificative qui comprend un article 4 comportant le triplement de la retraite des anciens combattants de plus de 65 ans, mais le crédit initial n'a pas été rétabli. Il y a donc lieu de le reprendre.

Au chapitre 3110, transfert des corps, un crédit de 739 millions 806.000 francs était prévu en 1950 pour 24.100 corps à transférer. Ceux-ci comprenaient 3.000 corps en provenance de Pologne. Pratiquement, il n'en est revenu que quelques unités, c'est donc un crédit important qui est à reporter; néanmoins, 50 millions sont encore demandés en 1951.

Au chapitre 3070, achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile pour 1951, on découvre que les 28 véhicules de tourisme et les 30 véhicules utilitaires des délégations départementales et interdépartementales étaient au compte du service de transfert des corps. Ce chapitre comporte en outre un crédit de 1.540.000 francs pour l'achat de deux camionnettes et d'une voiture de tourisme, alors que le ministère vient de mettre à la disposition de l'administration des domaines de nombreux véhicules en bon état, tant de tourisme qu'utilitaires.

Sous la réserve de ces observations et des abattements fixés par votre commission, nous vous demandons d'accepter le budget des anciens combattants et victimes de la guerre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.

**M. Ciaque, rapporteur pour avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en raison de l'heure tardive à laquelle le budget des anciens combattants et victimes de la guerre est soumis à l'examen de notre Assemblée, mon intervention à cette tribune sera brève.

Il serait d'ailleurs vain d'espérer apporter à ce budget des compléments utiles et nécessaires; toutes les tentatives que nous pourrions faire dans ce sens rencontreraient vraisemblablement l'hostilité victorieuse du Gouvernement.

J'exprime cette pensée avec quelque amertume, car nous sommes tous persuadés que ce texte n'apporte pas aux victimes de la guerre et, particulièrement, aux veuves, aux ascendants, aux orphelins, aux anciens prisonniers de guerre, aux anciens combattants, ainsi qu'aux déportés et internés des deux statuts, toutes les satisfactions légitimes que nous aurions ardemment souhaité leur voir accorder.

Est-ce à dire que ce budget soit aussi décevant que d'aucuns le prétendent? Heureusement non, et j'en veux pour preuve l'enthousiasme dont j'ai été témoin, avec lequel, à Paris, le 25 avril et à Luxeuil-les-Bains le 13 mai dernier, les participants au congrès de la fédération des veuves de guerre et de la fédération nationale des amputés de guerre ont accueilli l'énoncé des mesures contenues dans la lettre rectificative n° 12949 au budget des anciens combattants. (Applaudissements à gauche.)

Ces mesures se traduisent, en bref, par une majoration, à partir du 25 décembre prochain, de 31.25 p. 100 des pensions des invalides de guerre et de 36.25 p. 100 des pensions des veuves de guerre.

Ils malicieusement esprits iront affirmant que ce substantiel effort budgétaire consenti en faveur des victimes de la guerre ne confère aucun mérite au Gouvernement car, après tout, diront-ils, il n'est pas autre chose que l'expression de la crainte que lui inspire la proximité des élections législatives...

**M. le ministre.** Le Gouvernement est plein d'humilité, mais il proteste contre le langage que l'on prête à certains. (Sourires.)

**M. le rapporteur pour avis.** J'allais d'ailleurs le faire moi-même.

Je suis persuadé, pour ma part, que le Gouvernement a obéi en l'occurrence à des considérations beaucoup plus nobles. Je pense sincèrement que cet effort est l'heureux aboutissement de plusieurs années de lutttes ardentes, parfois bruyantes, mais toujours dignes, menées par les grandes associations nationales d'anciens combattants et victimes de la guerre et en particulier par le comité d'entente des plus grands invalides de guerre. C'est l'œuvre du Parlement tout entier et surtout celle de notre sympathique ministre des anciens combattants à qui, avec mes camarades amputés de guerre et votre commission des pensions, je me plais à rendre à cette tribune un très cordial hommage. (Applaudissements.)

A vrai dire, les mesures contenues dans la lettre rectificative n'assurant la parité des taux des pensions avec les traitements des fonctionnaires que pour les seuls pensionnés dont

l'invalidité est égale ou supérieure à 85 p. 100, il eût fallu, pour que cette parité soit intégralement réalisée, accorder une majoration supplémentaire des taux de pension de 34 p. 100 aux pensionnés atteints d'une invalidité inférieure à 85 p. 100; et de 83 p. 100 aux veuves de guerre.

Nous ne nous laisserons pas de réclamer pour ces dernières l'application loyale, parce qu'elle est l'expression de la plus élémentaire justice, des dispositions de l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 reproduites à l'article 49 du code des pensions d'invalidité aux termes desquelles le taux de la pension des veuves de guerre non remariées doit être d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un mutilé de guerre à 100 p. 100, allocations comprises.

Puisque je suis en ce moment sur le chapitre des veuves de guerre, je me permettrai de vous signaler, monsieur le ministre, des anciens combattants, qu'elles sollicitent, à juste titre, une revalorisation substantielle et l'uniformité du taux des suppléments familiaux prévus à l'article 51 du code des pensions militaires.

Bien que le contenu de ce budget d'anciens combattants appelle quelques critiques, reconnaissons, en toute impartialité, qu'il marque un grand progrès dans la voie de la justice et de la reconnaissance due par la nation à ceux et à celles qui ont beaucoup souffert et beaucoup sacrifié pour assurer sa survie dans sa rayonnante souveraineté.

Grâce aux dispositions qu'il contient, il y aura — et je reprends ici les propres termes du président de la fédération nationale des amputés s'adressant à vous, monsieur le ministre des anciens combattants — il y aura, dis-je, « dans les foyers des grands invalides de guerre un peu de joie demain ». Il y aura aussi — c'est moi qui l'ajoute — un peu moins de misère et un peu plus d'espoir dans le cœur des veuves, des orphelins et des ascendants de guerre.

Jusqu'ici, je n'ai fait allusion qu'à la parité entre les pensions et les traitements. Il me faut également préciser que le rapport constant entre les pensions des invalides de guerre et les traitements des fonctionnaires, prévu par la loi du 27 février 1948, recevra sa première application à l'occasion du vote de ce budget.

Il est prévu, en effet, une majoration de 5 p. 100 des pensions à partir du 1<sup>er</sup> mars 1951 qui correspond à l'augmentation de même taux, accordée à partir de la même date aux fonctionnaires. Au risque de paraître bien méfiant, mes chers collègues, je crois devoir faire des réserves expresses quant à la manière dont le Gouvernement conçoit l'application de ce rapport constant. Tout se passe, semble-t-il, comme s'il voulait à tout prix en minimiser les effets.

Jugez plutôt: à l'encontre des vœux maintes fois formulés par les organisations syndicales de fonctionnaires, le Gouvernement entend procéder — et a, d'ailleurs, procédé — à une très faible majoration des traitements proprement dits et ce malgré les dispositions de l'article 32 du statut général de la fonction publique. En revanche, il majore fortement certaines indemnités, telle l'indemnité de résidence. Or seules entrent en ligne de compte dans l'application du rapport constant, les majorations se rapportant aux traitements. Voilà, mes chers collègues, une habileté qu'il m'a paru nécessaire de dénoncer, car vous reconnaîtrez avec moi qu'à ce jeu les victimes de la guerre seront chaque fois perdantes.

Je le dis franchement: les associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre n'accepteraient pas que le rapport constant, considéré par elles comme un instrument de sauvegarde et de sécurité au regard de leurs droits, se transformât, par la volonté des pouvoirs publics, en machine à fabriquer des dupes.

Votre commission des pensions se réjouit sans réserve de la décision prise en toute dernière heure par le Gouvernement d'abroger les dispositions relatives au délai de 5 ans prévu pour la recevabilité des demandes de pensions et de révision de pension pour aggravation en cas de maladie.

Grâce à cette mesure si longtemps attendue, bien des injustices vont pouvoir être réparées, bien des souffrances pourront être soulagées et des victimes de la guerre qui se mouraient lentement dans le plus grand dénûment seront sauvées d'une mort certaine.

Une telle victoire qui s'ajoute à celle de la réalisation de la parité rend peu à peu à la France son vrai visage, celui de la patrie du droit, de la justice, de la fraternité.

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais, monsieur le ministre des anciens combattants, attirer votre bienveillante attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que la législation destinée à faciliter le reclassement social des victimes de la guerre dans les organismes administratifs et économiques reçoive une application sérieuse.

Il est de notoriété publique que la loi du 26 avril 1924, rendant obligatoire l'emploi des victimes de la guerre dans les entreprises industrielles et commerciales n'est pas appliquée. Il importe qu'elle le soit afin de protéger ces bénéficiaires contre toute atteinte à leur droit d'embauchage comme, à leur droit à la perception de salaires normaux. A cet égard, il paraît nécessaire de relever le taux de redevance auquel doivent être assujetties les entreprises défaillantes et, bien entendu, exercer sur ces entreprises un contrôle très vigilant.

La question se pose également d'une meilleure application de la loi réservant aux invalides, victimes et orphelins de guerre, des emplois dans les administrations et les entreprises nationales. Je sais bien que la tendance actuelle n'est pas au recrutement administratif, mais plutôt au licenciement d'une fraction de ce personnel.

Cependant cet argument est sans valeur quand il s'agit de certains emplois comme celui de receveur-buraliste, par exemple. Les postulants à cet emploi sont, mieux que quiconque, au courant des vacances. Ils constatent avec amertume que l'administration comble ces vacances par des nominations d'auxiliaires n'ayant aucun titre autre que celui de plaire aux fonctionnaires locaux des contributions indirectes. Je n'ai aucune prévention contre ces excellents fonctionnaires, mais le fait est là. D'ailleurs la responsabilité d'un tel état de choses appartient exclusivement aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale des finances et du budget.

Il faut se rendre à l'évidence. La loi sur les emplois réservés aux victimes de la guerre est outrageusement violée, sans qu'intervienne la moindre sanction. Ne vous est-il pas possible, monsieur le ministre des anciens combattants, en votre qualité de tuteur des victimes de la guerre, d'introduire en conseil d'Etat quelques recours en annulation d'arrêtés de nomination de fonctionnaires, lorsque ces arrêtés sont pris en violation des règles de pourcentage d'emplois, réservés par la loi du 26 octobre 1947, aux pensionnés de guerre.

Si l'usage d'un tel moyen n'est pas contraire au respect du principe sacro-saint de la solidarité ministérielle, n'hésitez pas, monsieur le ministre, à y recourir. Vous rendez l'espoir à de nombreux pensionnés de guerre, qui, depuis plusieurs années, attendent en vain une nomination qui leur assurera des moyens d'existence décentes.

J'aurais voulu traiter ici un certain nombre d'autres questions, qui me tiennent particulièrement à cœur, et qui, bien entendu, ont toutes les préoccupations bienveillantes de la commission des pensions de votre Assemblée; mais en raison de l'heure tardive, je le répète, à laquelle ce budget est discuté, je m'en tiendrai là.

Pour terminer, mesdames, messieurs, j'exprime l'espoir que notre Assemblée aura à cœur de poursuivre ses efforts pour que soit parachevée dans un avenir proche une œuvre législative qui soit l'éclatant témoignage de la reconnaissance de notre pays à ceux qui, aux jours sombres de son histoire, ne marchandèrent ni leur sang, ni leurs souffrances, ni leur vie, pour sauvegarder son patrimoine moral et matériel, son indépendance et ses libertés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie Roche.

**Mme Marie Roche.** Mesdames, messieurs, les anciens combattants et victimes de la guerre s'élèvent avec juste raison contre les conditions dans lesquelles est examiné le projet de budget qui nous est soumis pour avis.

Ce projet est bien en effet le rappel le plus émouvant des sacrifices qui leur ont été demandés. Il est le grand monument national élevé aux victimes de la guerre. Tant de noms de combattants, en uniforme ou sans uniforme y sont inscrits, qu'il méritait beaucoup mieux que d'être discuté dans la hâte d'une prochaine mise en congé du Parlement et dans la fièvre déjà trop forte d'une campagne électorale prête à débiter.

C'est pourquoi nous déclarons être d'accord avec les intéressés pour regretter avec eux le manque de temps et de sérénité qui préside à l'ouverture de sa discussion.

Son examen revêt malgré tout une signification toute particulière en ce moment où tant de craintes et d'angoisses tourmentent à nouveau les foyers français, où tant de misères physiques et morales soumettent notre population à une tension d'esprit qui pourrait être — et que le Gouvernement voudrait — démoralisante s'il n'y avait, pour l'en garder et lui redonner confiance, ces immenses forces de paix qui sont, pour tous, une raison d'espérer.

M. le ministre des finances trouve dans ce livre, nous a-t-on dit, les colonnes des dépenses trop chargées et l'on marchande les disponibilités correspondantes destinées à leur équilibre.

Au cours de notre exposé, nous démontrerons, par un inventaire approprié, que l'on aurait pu, si l'on avait voulu, si l'on avait eu la volonté de le faire, trouver ces ressources et que,

si l'on ne l'a pas fait, il faut en imputer l'oubli de certains devoirs ainsi que le refus d'atteindre certains privilèges qui ne méritaient pas la sollicitude avec laquelle ils ont été protégés.

On nous répète à longueur de séance que l'argent manque pour régler ce que nous appelons, nous, des dettes d'honneur, pour régler les dommages dus aux sinistrés et leur relèvement, l'augmentation du taux de la retraite des vieux travailleurs et celle de l'allocation aux économiquement faibles, la construction de groupes scolaires, et faire tant d'autres réalisations de paix en faveur de la renaissance de notre pays.

Ici encore, alors qu'il s'agit de créanciers indiscutables, on se livre de nouveau au chantage d'une impécuniosité à laquelle nul ne peut croire, puisque, dans l'ensemble du budget de la France, il est des domaines qui ne connaissent aucune difficulté de trésorerie, notamment le budget de la préparation à un nouveau conflit.

La seule guerre injuste du Viet-Nam coûte plus d'un milliard par jour et on le trouve. Cependant, elle fournit, elle aussi, de nouvelles victimes et de nouveaux créanciers, qui viennent peser sur le livre du budget soumis à notre examen.

On trouve, je le répète, des milliards et des milliards pour un réarmement prétendu nécessaire pour la prétendue défense d'une France qui, si elle est menacée dans sa sécurité, l'est beaucoup plus par l'occupation américaine de nombreuses et importantes bases, que par un agresseur supposé dont vous savez très bien, vous comme nous, qu'il s'agit de l'U.R.S.S., et que l'Union soviétique est réellement et profondément attachée à la sauvegarde de la paix et de la vie de son peuple, déjà si éprouvé par la dernière guerre qui lui fut imposée par l'armée hitlérienne.

On trouve de l'argent pour maintenir sous les drapeaux 18 mois, et plus longtemps encore bientôt sans doute, de jeunes recrues qui désirent ardemment être rendues à la vie civile et à un labeur pacifique. Mais on ne fait rien pour récupérer, ainsi que la logique et l'intérêt de tous le commanderaient, les biens confisqués aux nombreux traitres.

On ne fait rien pour faire entrer dans les caisses de l'Etat les 100 milliards de profits illicites restés entre les mains de leurs détenteurs.

Si ce rappel, que je reconnais fréquent dans notre bouche, vous est déplaisant, sachez, monsieur le ministre des pensions, qu'il n'est pas moins désagréable pour nous et que nous aimerions mieux rendre à votre collègue responsable un hommage pour sa volonté à appliquer les décisions du Parlement, plutôt que de l'accabler de reproches dont il est seul, avec le Gouvernement, à en avoir accumulé le poids.

Ne sommes-nous pas obligés de constater, avec les anciens combattants et les victimes de la guerre, que les réparations dues par l'Allemagne à la France ont été abandonnées, lésant notre pays de plusieurs centaines de milliards; que les Krupp et les Thyssen soutiens de Hitler de triste mémoire sont remis à la tête de leurs aciéries de la Ruhr, ces usines sinistres au service de la mort, que vous permettez à l'Allemagne de réarmer, de refaire une Wehrmacht, sous le commandement d'anciens généraux nazis. Il est vrai qu'on a pu dire, avec l'amertume que soulevait cette constatation et que justifient vos méthodes, que l'Allemagne perd les guerres, mais que ses adversaires de la veille assurent d'abord son relèvement, puis l'aident puissamment à reprendre sa place dans le concert des nations avec tous les risques que cela fait courir à la paix.

Toute la politique suivie par les gouvernements qui se sont succédés depuis 1917 a confirmé cette amère constatation.

Récemment, on vient de rembourser les actions à la société Francolor et on se prépare à verser des milliards aux journaux collaborateurs.

On amnistie les collaborateurs de l'ennemi nazi, les rétablissant dans leurs droits et dans leurs biens, sans souci des sommes à leur verser qu'entraînent de telles mesures.

Y a-t-il impécuniosité lorsqu'on dépense, avec une telle prodigalité, au bénéfice de ceux qui furent jadis les ennemis des victimes dont nous représentons les intérêts et que l'on charge les contribuables, dont ils sont d'ailleurs partie eux-mêmes, pour assurer des ressources aux traitres ?

Qui pourrait vous croire ? Comment les victimes, toujours négligées, toujours sacrifiées, pourraient-elles se contenter de miettes de réparation que vous leur distribuez ? Des fonds pour eux, nous venons de vous en fournir, monsieur le ministre, où vous pouvez puiser à leur profit. Il vous eût suffi, aux membres de ce Gouvernement et à vous-même, de vouloir. Vous les auriez satisfaits en faisant œuvre de justice. C'est pourquoi nous ne vous nous associer aux compliments qui vous ont été décernés, compliments bien tournés c'est vrai, mais qui ne peuvent qu'amener ceux qui sont lésés à penser que ceux qui vous les décernent ont la mémoire trop courte à leur gré.

L'on nous a dit que M. Jacquinet avait été plus compréhensif que son prédécesseur. Nous pensons plutôt pour notre part que M. Bétolaud, lui, n'était pas poussé encore lorsqu'il était à la tête du ministère des anciens combattants, par le même et urgent souci des conjonctures internationales actuelles et aussi des conjonctures électorales toutes proches.

Ce n'est pas un compliment que nous décernons à M. Bétolaud...

**M. le ministre.** Nous nous en doutions. (*Sourires.*)

**Mme Marie Roche** Nous savons que, lui aussi, n'avait souci que de disposer des ressources de l'Etat pour tout autre chose qu'à satisfaire les victimes de guerre. Si son successeur apparaît plus généreux dans un tout petit domaine, c'est qu'il y est poussé par la crainte, devenue sagesse, que la politique incohérente et antifrançaise suivie par les gouvernements successifs n'amène notre pays à des conséquences tragiques et qu'il faut, pense-t-il, se préparer à y faire face, en préparant aussi les moyens de fournir à des états-majors étrangers les soldats nécessaires aux éventuelles batailles. Mais, là encore, nous répétons une nouvelle fois, au risque de déplaire, que les forces de paix aidées par le refus des peuples à faire une guerre injuste, empêcheront la catastrophe redoutée de se produire.

C'est pour cela que nous aurions voulu que la parité, qui d'ailleurs ne prendra effet qu'en janvier 1952, fut réelle et plus large et qu'elle ne bénéficiât pas seulement à un très petit nombre de participants, c'est-à-dire aux mutilés et grands invalides à partir d'un taux de 85 p. 100 d'infirmité, laissant en dehors de ce bénéfice la plus grande partie de ceux qui espéraient cette mesure de justice. Ils sont, ceux-là que l'on a dédaignés, au nombre de 872.820, c'est-à-dire que 70 p. 100 n'en profiteront pas.

Les prisonniers à qui, en les trompant, on déclare qu'une inscription au budget de 1951 d'une nouvelle tranche de 500 millions de francs est faite au titre du pécule, verront cette somme, inerte et passive comme celle de l'an dernier, aller avec elle s'accumuler dans le silence des chiffres et, comme l'an dernier également, les ayants cause constateront qu'il ne s'agit là que d'un simple report de leurs espoirs. En guise de consolation, ils pourront se souvenir — n'est-ce pas, monsieur le ministre ? — que nous avons, pour les rendre à leur pays, fourni aux prisonniers aliennés un pécule en dollars.

Vous avez catégorisé les anciens combattants, sans doute pour les mieux diviser; mais, là encore, ils ne se sont pas laissés abuser et ils protestent avec vigueur contre ces méthodes auxquelles ils sont très justement hostiles. Les anciens combattants veulent rester unis dans la paix et ils ont raison, car vous rognez déjà sur la retraite accordée à ceux qui ont 50 ans et qui perçoivent aujourd'hui 562 francs puisque vous proposez pour eux 1.000 francs au lieu des 1.124 francs que représenterait réellement le doublement; que le taux de la retraite de ceux de 60 ans a été élevé à 2.544 francs, mais qu'il ressort de cette mesure que 1.300.000 anciens combattants sont absolument exclus de cette augmentation. Notre groupe demande que soit appliqué, sans catégorisation, à leur retraite le coefficient 5 qui est celui qu'ils avaient sollicité.

Les veuves de guerre doivent percevoir la moitié de l'ensemble de la pension des grands invalides, sans abattement quel qu'il soit. Nous savons, monsieur le ministre, que vos services objectent à ce sujet que les allocations des grands invalides ne font pas partie de la pension et, de là, on vient à déduire que les dispositions de l'article 49 en ce qui concerne les pensions dues à ces veuves ne sont pas violées.

Il s'agit là d'un argument que tout condamne. Lorsque le législateur a décidé que la pension de veuve serait égale à celle de l'invalidé à 100 p. 100, il a voulu que la veuve touche la moitié de l'émolument total servi à l'invalidé, quelles que soient les qualifications données aux diverses parties de cet émolument.

La pension de ces veuves ne représentera, reposant sur les bases chiffrées actuelles, en janvier 1952, que le quart de celle des grands invalides, et l'on s'éloigne toujours plus de la loi du 30 décembre 1928. Nous demandons qu'un effort particulier soit fait en faveur des veuves bénéficiant d'une pension à titre exceptionnel ou d'une pension à supplément familial. Ces veuves sont dans l'impossibilité de travailler. Il est donc juste que la pension corresponde au moins au salaire qu'aurait gagné le chef de famille s'il n'était pas mort. Nous insistons tout particulièrement sur ce point en raison de l'importance du préjudice subi par les veuves et les orphelins.

Un pareil effort doit être également fait en faveur des orphelins de guerre infirmes ou incurables qui, eux aussi, sont privés de moyens d'existence. Il s'agit là, monsieur le ministre, d'une dette sur laquelle nul abattement ne peut être consenti.

Pour les sourds de guerre, nous faisons nôtre l'intervention de nos amis à l'Assemblée nationale, de même en ce qui concerne le rapport constant qui menace de n'être bientôt plus qu'un souvenir.

Les emplois réservés aux veuves et orphelins de guerre sont donnés avec la plus grande fantaisie. Nous insistons pour que la loi leur soit intégralement appliquée et surtout pour que certain favoritisme déplaisant vienne enfin à disparaître dans la distribution de ces emplois.

En conclusion, nous ne pouvons que constater :

1° Une augmentation de la retraite du combattant à un taux qui ne satisfait pas les titulaires;

2° Une augmentation de la pension des veuves de guerre non remarquées à un taux qui les lèse gravement;

3° Que la parité qui, d'ailleurs, ne jouera qu'en janvier 1952 n'est accordée qu'à un très petit nombre de pensionnés puisque réservée aux invalides de 85 p. 100 ou plus, laissant en dehors de son bénéfice la plus grande partie des ayants droit;

4° Que le pécule des prisonniers ne sera pas distribué prochainement ainsi qu'ils étaient en droit de l'espérer, mais qu'il se résume à une simple inscription de crédits.

Seule, l'obtention de la levée de la forclusion en ce qui concerne les revisions pour aggravation de maladie peut être considérée comme satisfaisante et nous nous en réjouissons pour les intéressés à qui était due cette mesure de justice et d'équité.

Le bilan est malgré tout modeste, et aurait dû inciter M. le ministre des anciens combattants à plus de réserve que celle qu'il a manifestée au travers des paroles prononcées par un thuriféraire de service dimanche soir en se servant de la radio.

C'est trop vite oublier, ainsi que l'a indiqué M. Touchard à l'Assemblée nationale, que toutes ces améliorations partielles sont le fruit d'une action constante et longue et que les revendications énergiques des intéressés soutenues par nos groupes au Parlement ont décidé de leur obtention; car je veux rappeler ici à nouveau, lorsque les débats sur ces questions avaient lieu assez loin des conjonctures présentes, le Gouvernement et M. le ministre lui-même ne montraient pas une hâte méritoire à leur donner une solution; que bien avant, et toujours par mesure de pseudo économie, les pouvoirs publics ont, à plusieurs reprises, depuis 1937, soit écarté les pensions principales de la revalorisation, soit accordé à ces pensions des revalorisations beaucoup plus faibles, il en résulte aujourd'hui que les pensions des invalides de 10 à 80 p. 100 qui ne sont accompagnées d'aucune allocation supplémentaire se trouvent séparées des traitements par un écart de 61 p. 100.

Je rappelle aussi que c'est le groupe communiste à l'Assemblée qui, le 11 novembre 1950, déposait une proposition de résolution demandant :

1° A ne pas reconduire le budget de 1950 des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° A prévoir l'inscription des crédits nécessaires à l'aboutissement des légitimes revendications des anciens combattants et victimes de la guerre;

3° A décider qu'aucune loi des maxima ne pourra s'appliquer au budget de 1951.

C'est en avril 1949 que notre proposition de loi n° 7681 demandait l'ouverture d'un crédit de 4 milliards de francs et la création de recettes au moins égales pour servir au paiement de la première tranche du pécule des prisonniers. Ces propositions, faites par nous, ont alerté les intéressés sur ce qui se tramait au ministère des anciens combattants et nous avons protesté auprès de ce dernier sur le fait que la distribution des 50.000 cartes, que vous aviez assurée mensuelle, marque un retard énorme, puisque c'est seulement ce chiffre qu'il y a lieu de retenir pour une distribution annuelle.

Ainsi, mesdames, messieurs, vient d'être démontré, une fois de plus, que le Gouvernement actuel ne fait rien, ou presque, pour améliorer le sort de nos populations ou de nos victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Cependant, l'effort fiscal demandé n'est que de l'ordre de 76 milliards de francs, et cette somme, nous en avons fait la démonstration par ailleurs, était récupérable sans peser en quoi que ce soit sur le contribuable.

Les anciens combattants et victimes de la guerre vont avoir, avec les élections prochaines, le moyen de juger ceux qui servent leurs intérêts et ceux qui ne donnent qu'un peu pour reprendre plus. Leur verdict, qui inquiète déjà, avant qu'il ne soit prononcé, ceux qui ont à le craindre, sera la condamnation certaine des responsables de leur misère et il aidera à la formation d'un gouvernement démocratique, ayant le souci de la France et du bonheur et du bien-être de son peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Amadou Doucouré.

**M. Amadou Doucouré.** Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, on a coutume de déclarer que la défense des anciens combattants est une chose sacrée. Une fois de plus, je me fais un devoir de joindre ma voix à celles qui se sont consacrées à cette défense. Mon intervention sera brève, mais néanmoins je voudrais attirer l'attention du ministre des anciens combattants sur certaines questions qui, à mon avis, réclament une solution urgente. Le principe de l'égalité des pensions entre les anciens combattants d'outre-mer et leurs camarades métropolitains n'a pas manqué de provoquer chez les intéressés une légitime satisfaction; mais, hélas! nous sommes jusqu'à présent dans l'attente du règlement d'administration publique qui doit permettre de rendre effectives les instructions en préparation, aux fins de résoudre définitivement le problème de la parité du taux des pensions dans les territoires d'outre-mer. Cette urgence s'impose, et j'espère que M. le ministre s'y emploiera.

D'autre part, je voulais rappeler à M. le ministre que les incidences du coût de la vie sont lourdes sur la modeste pension de nos anciens combattants. La parité des zones du franc d'outre-mer par rapport au franc métropolitain (200 p. 100 en Afrique noire, 500 p. 100 au Pacifique) réduit d'autant, par voie de conversion, la valeur des prestations.

Il y a donc lieu d'affecter d'un indice de correction les taux de pensions pour parer aux augmentations du coût de la vie. Pareilles mesures sont déjà appliquées aux fonctionnaires et militaires en activité. Nos assemblées territoriales se sont penchées sur la question et le Grand conseil de l'Afrique occidentale française avait déjà voté un crédit de 125 millions de francs C. F. A. Malheureusement, cette initiative n'a pu se réaliser pour avoir rencontré une opposition du ministère des finances.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que les anciens combattants attendent de vous que vous soyez le promoteur des décisions nécessaires pour que soit institué un indice de correction pour les pensions servies outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons le budget des anciens combattants, ne croyant pas devoir diminuer encore par une réduction indicative, si faible soit-elle, des crédits insuffisants qui demandent au contraire à être augmentés.

En définitive, c'est le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques qui se trouve en jeu. Son application stricte conditionne véritablement la confiance que nos populations d'outre-mer, tout entières, mettent dans les institutions nationales.

Il ne faudrait pas que des lenteurs administratives hypothèquent le succès d'une œuvre de justice qui doit faire honneur au Parlement et au Gouvernement de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Auberger.

**M. Auberger.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, est en très nette amélioration par rapport à celui de 1950. J'entends par là qu'il satisfait beaucoup plus largement les droits à réparation des anciens combattants et victimes de la guerre. La lettre rectificative n° 12949 est venue apporter une dotation supplémentaire de 7.050 millions au budget qui avait été primitivement envisagé, dotation qui, en année pleine, atteindra 22 milliards environ. Elle viendra corriger heureusement le sort ingrat qui avait été fait aux anciens combattants et victimes de la guerre dans les années précédentes.

La parité sera effective pour les mutilés à 85 p. 100, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Les veuves de guerre, les orphelins, vont voir leur situation nettement améliorée.

La retraite des anciens combattants âgés de 65 ans sera augmentée; tout en regrettant la catégorisation qui en résulte, nous approuvons cette mesure légitime.

Les ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité vont pouvoir percevoir leur pécule. Nous souhaitons cependant que le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale soit modifié, car, dans notre esprit, ce pécule est dû à tous les prisonniers de guerre, et leur décès depuis le retour de captivité, quelles qu'en soient les causes, ne doit pas, dans notre esprit, être invoqué.

Les déportés seront indemnisés partiellement pour les pertes matérielles et les incapacités physiques qu'ils ont subies.

Nous enregistrons avec une réelle satisfaction la décision prise par l'Assemblée nationale et le Gouvernement d'abroger enfin la scandaleuse forclusion quinquennale. Désormais, ce nombreux malades atteints dans leur santé, soit par le combat,

soit par la captivité pourront faire constater leur maladie ou l'aggravation de la maladie et bénéficier des soins et des indemnités que nécessite leur état.

Qu'il me soit permis, au passage de rappeler que notre assemblée, le Conseil de la République, dans une intervention déjà ancienne, avait, à l'unanimité, demandé l'abrogation de la forclusion quinquennale. Proposition de résolution qu'avait déposée notre collègue M. Ferrand. Aujourd'hui, le Conseil de la République tout entier a satisfaction.

**M. le ministre.** Le Gouvernement s'en est souvenu.

**M. Auberger.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Certes, il reste beaucoup à faire en faveur des victimes de la guerre. La situation des mutilés à moins de 85 p. 100 devra être examinée et réglée favorablement le plus tôt possible. Leur incapacité physique doit recevoir réparation au taux normal et il serait injuste de maintenir leurs pensions au taux actuel.

Les veuves de guerre devront obtenir rapidement le montant légal de leur pension, soit la moitié de la pension des mutilés à 100 p. 100.

Le pécule des prisonniers de guerre, si modeste dans l'évaluation fixée par les associations, doit être accordé à tous les prisonniers de guerre qui n'ont reçu ni solde, ni traitement pendant leur captivité.

Le remboursement des marks devra également être envisagé après la fixation d'un plafond acceptable.

Les statuts des victimes de la guerre devront recevoir leur pleine application, qu'il s'agisse des déportés de la Résistance, des déportés politiques, des F. F. I., des réfractaires, des personnes contraintes au travail par l'occupant.

Des problèmes importants pour les victimes de la guerre devront être réglés à brève échéance et, monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre attention sur le point particulier des emplois réservés. Il semble bien que, dans la pratique, la promesse faite aux victimes de la guerre qui sollicitent un emploi est très illusoire. A la date du 1<sup>er</sup> avril 1951 — et je crois que les chiffres que je vais vous indiquer, provenant de vos services, sont exacts — à cette date du 1<sup>er</sup> avril 1951, 18.256 demandes avaient été classées au *Journal officiel* pour 3.974 vacances signalées et pour une nomination effective de 1.960 candidats seulement. Nous pensons qu'il faut satisfaire les promesses ou bien qu'il ne faut pas les faire. A notre avis, on n'a pas le droit d'agir ainsi à l'égard des victimes de la guerre.

L'Assemblée nationale a sollicité un nouvel examen de l'organisation régionale, et en particulier des centres de réforme. Nous pensons qu'il faut accorder les plus grandes facilités aux victimes de la guerre qui doivent se rendre dans les centres de réforme, qu'il faut diminuer leurs déplacements, réduire leur attente, leur éviter les tracasseries administratives.

Nous souhaitons également, monsieur le ministre, que vos services fassent preuve de plus de célérité pour la liquidation des dossiers de pensions. Des délais qui atteignent parfois deux ou trois années nous paraissent excessifs. Nous demandons avec insistance que la procédure soit accélérée en faveur de ceux qui ont perdu leur soutien et de ceux qui ont été frappés dans leur chair pour le salut de la patrie.

Il est une autre question qui nous tient particulièrement à cœur: c'est celle du rapatriement des corps des Français qui sont tombés sur la terre étrangère pour la défense de la patrie, pour la défense de nos libertés. Ce problème a été évoqué, tout à l'heure, par notre distingué rapporteur, M. Chapalain.

Nous ne partageons pas le point de vue qu'il a exposé et j'aurai l'occasion de revenir sur cette importante question lors de la discussion d'un amendement déposé par la commission des pensions, attendu que le rapport de la mission qui s'est rendue en Allemagne n'a pu être fait pour cette séance; mais je me propose d'intervenir personnellement, afin de vous faire connaître mon point de vue sur cette question.

En conclusion, mesdames, messieurs, ce budget de 1951, nous ne l'acceptons pas comme un aboutissement définitif, mais comme une étape heureuse vers la réalisation de mesures qui étaient attendues avec impatience, non seulement par les bénéficiaires, mais également par tous les Français pour lesquels les mots de reconnaissance et de solidarité ne sont pas des mots vains. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, voulez-vous me permettre de présenter une observation ? Je crois qu'il vaudrait mieux examiner tout d'abord les articles 2 et suivants, les décisions à intervenir sur ces articles pouvant avoir une répercussion sur les chapitres annexés à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je crois en effet pour ma part qu'il est logique de réserver l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et d'examiner d'abord le reste du projet de loi.

**M. le président.** La commission, d'accord avec M. le ministre, propose de réserver l'article 1<sup>er</sup>, y compris l'état annexé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — I. — Le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfants, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes, des pensions de veuves, des pensions d'ascendants visés aux articles 9, 16, 19, 20, 31 à 34, 38, 41, 50 à 52, 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré de 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

« II. — Les pensions ainsi déterminées, à l'exclusion des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité sont majorées de 12,50 p. 100 de leur montant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, cette majoration étant portée à 25 p. 100 à compter du 25 décembre 1951.

« III. — Dans les mêmes conditions, le taux de majoration des pensions de veuves non visées aux deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et dont le montant est déterminé à l'article B ci-dessous, est fixé à 17,50 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, et à 30 p. 100 à compter du 25 décembre 1951. »

Je suis saisi d'un amendement tendant à compléter cet article par une disposition nouvelle.

Sur l'article lui-même, la parole est à M. de Montullé.

**M. Laillet de Montullé.** Monsieur le président, la question dont je voulais entretenir le Conseil de la République va faire l'objet d'un amendement au cours de la discussion. Il s'agit de l'inégalité des pensions pour les veuves de militaires de carrière, suivant que leur mari a été tué en 1914-1918 ou en 1939-1945. Je renonce donc à la parole, me réservant de m'expliquer à ce moment-là.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 10), MM. Vourc'h de Montullé et Pinvidic proposent de compléter l'article 2 par un paragraphe IV ainsi conçu :

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 seront applicables aux veuves des militaires de carrière de la guerre 1914-1918. »

La parole est à M. Vourc'h.

**M. Vourc'h.** Monsieur le ministre, à la séance du 2 août 1950 du Conseil de la République, M. de Montullé avait fait valoir le contraste existant entre la situation faite aux veuves de guerre de 1914-1918 et celle des veuves de guerre de 1939-1945. Ces dernières bénéficient de la pension de veuves de guerre et d'une deuxième pension de reversion, proportionnelle à l'ancienneté de service de leur conjoint décédé. Celles de 1914-1918 bénéficient des deux mêmes pensions ; mais le taux en est calculé de façon différente. La pension de reversion de ces dernières n'est que de 30 p. 100 de la pension d'ancienneté du mari, tandis que les veuves de la guerre 1939-1945 bénéficient du taux de 50 p. 100. Ceci amène une choquante inégalité dans le sort de deux catégories de victimes de la guerre qui, par ailleurs, sont à égalité devant le malheur.

Vous aviez, à ce moment-là, répondu favorablement en promettant de remédier à cette situation. Or, depuis un an, rien n'a été fait. C'est pour apporter une solution à ce problème que nous proposons un amendement tendant à ajouter, après l'article 2, un quatrième alinéa ainsi libellé : « A compter du

1<sup>er</sup> juillet 1951, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 seront applicables aux veuves des militaires de la guerre 1914-1918 ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** En toute équité, j'estime que notre collègue M. Vourc'h a parfaitement raison, mais la commission des finances n'ayant pas été saisie de cet amendement, elle laisse le Conseil juge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** L'application de la loi du 20 septembre 1948 relève du ministère de la défense nationale. Comme, par surcroît, cet amendement entraînerait un supplément de dépenses, j'ai le regret d'opposer l'article 47 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

**M. le rapporteur.** L'article 47 est applicable.

**M. Vourc'h.** Je le regrette, car le nombre des veuves de la guerre 1914-1918 est très limité.

**M. le président.** L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

L'article 2 reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 2 bis. — Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget régleront les modalités d'application de l'article précédent et fixeront les nouveaux taux des pensions et de leurs accessoires en tenant compte des écarts existant actuellement tant entre les pensions des divers grades qu'entre les diverses allocations. Les taux ainsi obtenus seront arrondis au multiple de quatre le plus voisin. » — (Adopté.)

« Art. 2 ter. — Les deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est fixé comme suit :

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX SPECIAL (art. 51, § 1 <sup>er</sup> ).	TAUX NORMAL (art. 50, § 1 <sup>er</sup> ).	TAUX de reversion (art. 50 § 2 <sup>o</sup> ).
	francs.	francs.	francs.
A dater du 1 <sup>er</sup> juillet 1951.			
Un .....	89.976	70.232	50.488
Deux .....	100.976	81.232	61.488
Trois .....	122.472	102.728	82.984
et 11.000 francs en plus par enfant au-dessus de 3.			
A dater du 25 décembre 1951.			
Un .....	99.752	77.908	56.064
Deux .....	112.128	90.284	68.440
Trois .....	135.448	113.604	91.760
et 12.376 francs en plus par enfant au-dessus de 3.			

« Les pensions visées au présent article se cumulent avec les allocations du code de la famille accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article 54 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 2 quater. — Le deuxième alinéa de l'article 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 51. » — (Adopté.)

« Art. 2 A (nouveau). — Le taux de la redevance prévue en matière d'application de la loi du 26 avril 1924, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, est porté à mille francs par jour ouvrable. » — (Adopté.)

« Art. 2 *quater* A (nouveau). — Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« 3. — Les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.

« Les orphelins de guerre majeurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité. Dans ce dernier cas, ils doivent être reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2434 du 19 octobre 1945.

« Le point de départ de ces dispositions est fixé au 1<sup>er</sup> mai 1951. » — (Adopté.)

« Art. 2 *quinquies*. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit :

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 36 à 40 du code précité. » — (Adopté.)

« Art. 2 *sexies*. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, le taux de base de la retraite du combattant, fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 est élevé à 3.600 francs, en faveur des bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 2 *septies*. — Les crédits prévus à cet effet au chapitre 1840 du budget des finances pour 1951 sont affectés aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité. » — (Adopté.)

« Art. 2 *septies* A (nouveau). — Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O., qui ont déposé lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne ou de la solde de captivité qui leur a été versée par les autorités ennemies pourront en obtenir le remboursement sur leur demande, dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux intéressés dont les marks ont été virés et bloqués à un compte de dépôts tenu par les autorités allemandes. »

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 2 *septies* A (nouveau) étant donné qu'il entraîne une augmentation de dépenses. J'avais déclaré à ce sujet à l'Assemblée nationale qu'aucun crédit budgétaire ne pouvait être inscrit et qu'il s'agissait d'une question de trésorerie. Je demande donc la disjonction de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances a longuement discuté de cette question. Elle a estimé que les prisonniers, officiers et sous-officiers qui étaient restés dans les camps et qui avaient par conséquent refusé de travailler pour les Allemands, contrairement à certains autres qui sont allés dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture allemands...

**M. le président.** Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue. Le Gouvernement demande la disjonction de cet article. Par conséquent, je consulte la commission des finances uniquement sur le point de savoir s'il y a augmentation de dépenses dans les dispositions de l'article 2 *septies* A (nouveau).

**M. le rapporteur.** Vous me demandez donc, monsieur le président, si l'article 47 du règlement est applicable ?

**M. le président.** Le Gouvernement n'a pas invoqué cette disposition.

Mais, en réalité, il s'agit de savoir si l'article 2 *septies* A (nouveau) comporte, dans son application, une augmentation de dépenses, en vue de sa disjonction.

**M. le rapporteur.** A vrai dire, il n'y a d'augmentation de dépenses, car ces marks qui ont été bloqués dans les camps doivent toujours être à la disposition du gouvernement français, étant donné qu'ils appartiennent à des Français. Je crois qu'il est possible de les retrouver auprès du gouvernement allemand. En contre-partie de la dépense supplémentaire, il y a donc une recette.

En tout état de cause, monsieur le président, je vous signale que la commission des finances s'est toujours refusée à reconnaître l'article 47 comme applicable aux textes déjà votés par l'Assemblée nationale. En effet, cet article 47 a pour effet de supprimer toute discussion, de disjoindre automatiquement un texte. Or, constitutionnellement, le Conseil de la République est saisi d'un texte voté par l'Assemblée nationale, et il doit donner son avis; il faut donc qu'il puisse le faire et par conséquent l'article 47 n'est pas applicable dans ce cas.

**M. le ministre.** J'indique au Sénat que la dépense pourrait porter sur plusieurs milliards. En conséquence, il n'est pas possible de l'inscrire dans le projet de budget. Le Gouvernement maintient sa position.

**M. le président.** Il y a là une question de principe sur laquelle je ne peux pas me prononcer. Mais en la circonstance, étant donné la réponse qui m'est faite par la commission des finances, je ne peux pas retenir l'irrecevabilité du texte. Par conséquent, je vais le mettre aux voix.

**M. le ministre.** Je précise bien que le Gouvernement a demandé la disjonction.

**M. le président.** C'est, en effet, sur la disjonction que le Conseil de la République va se prononcer.

**M. le ministre.** Monsieur le président, en vertu de l'article 60 du règlement, la disjonction n'est-elle pas de droit ?

**M. le président.** Voici le texte de l'article 60 de notre règlement :

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Je ne pense pas que nous puissions envisager l'application de cet article, car cette application nous entraînerait trop loin, étant donné la nature des dispositions comprises dans le projet présenté par le Gouvernement.

**M. le ministre.** Dans ces conditions, je demande le renvoi de l'article 2 *septies* A (nouveau) devant la commission.

**M. le rapporteur.** La commission accepte le renvoi.

**M. le président.** Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

« Art. 2 *septies* B (nouveau). — Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'attribution des titres visés aux articles 269, 272, 273, 286, 288 et 305 du code des pensions militaires d'invalidité annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *septies* B (nouveau).

(L'article 2 *septies* B (nouveau) est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2 *septies* C (nouveau). — Avant le 1<sup>er</sup> juin 1951, toutes les commissions départementales chargées de remettre aux bénéficiaires la carte de déporté ou interné politique devront être constituées et en état de fonctionner sans délai.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les délais de dépôt des demandes de prêts formulées en application de l'ordonnance du 20 octobre 1945 et du décret n° 47-1316 du 28 juin 1947 sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1952. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les délais prévus à l'article 8 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1952. » — (Adopté.)

« Art. 5 (nouveau). — L'article 21 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Les demandes de pensions sont recevables sans condition de délai. » — (Adopté.)

« Art. 6 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Cette demande est recevable sans condition de délai. » — (Adopté.)

« Art. 7 (nouveau). — L'article 44 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Cette demande est recevable sans condition de délai. »  
— (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 5) MM. Jezequel et Giauque proposent d'insérer un article additionnel 8 (nouveau) ainsi conçu :

L'article 37, alinéa a) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et rédigé comme suit :

a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale réformés en application des articles 1 à 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

La parole est à M. Jézéquel.

**M. Jézéquel.** Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de redresser ce qui paraît être un injustice : le non-octroi du statut des grands invalides à certains de mes camarades. Ont été en effet exclus du bénéfice de ce statut les grands blessés qui ont été atteints en ce qu'on appelle : service non commandé. Je vais m'expliquer.

Au front, pendant la guerre, quelques centaines de soldats, sous-officiers et officiers ont été blessés en dévissant des fusées d'obus pour utiliser le métal à fabriquer des colifichets de tranchée que vous connaissez ; je me souviens d'un cas particulier qui vous permettra de mieux comprendre la situation.

J'ai vu, au dépôt divisionnaire, un caporal brancardier, célèbre dans toute la division, titulaire de plusieurs citations et de la médaille militaire ; voulant allumer sa pipe, il sortit de sa poche des allumettes qui s'y trouvaient en vrac. En même temps, il tenait un détonateur de grenade dans la main gauche. Selon l'habitude, il frotta l'allumette à son casque, l'approcha de sa pipe et le détonateur s'enflamma. L'homme fut aveuglé, grièvement blessé à la figure, et quatre doigts de sa main droite furent enlevés. Ce militaire n'a pas le statut des grands invalides. Il touche la pension de guerre mais, par rapport à ses camarades, il perd environ 150.000 francs par an.

Il s'agit donc, — je le précise — des plus grands invalides bénéficiaires des articles 10 et 12, c'est-à-dire des aveugles, des bi-manchots, des amputés des deux membres inférieurs, des paraplégiques, des aliénés mentaux et de quelques blessés crâniens ; en tout, un petit groupe de 300 individus environ.

La dépense ne serait pas considérable et je crois, monsieur le ministre, qu'il vous serait peut-être possible de ne pas m'opposer l'article 47, en ce sens que vous pourriez trouver la contrepartie de la dépense ainsi créée dans les crédits restant disponibles en fin d'exercice par suite des décès de victimes de la guerre. En effet, chaque année — nous le savons — il reste à la disposition du ministre du budget, sur les prévisions budgétaires, plusieurs centaines de millions. Alors, je crois que, pour ces quelques millions, il serait possible que l'article 47 ne me fût pas opposé.

Je demande au Conseil de la République, à tous mes collègues, de vouloir bien témoigner leur reconnaissance à ces victimes de la guerre, reconnaissance qui, comme vous en conviendrez, a un certain prix. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement voudrait suivre M. le sénateur Jézéquel, car il sait combien nous sommes touchés par certaines misères qui règnent dans ces milieux des grands invalides civils. Je crois qu'il faudrait étudier cette question pour aboutir à un résultat favorable. Mais pour l'instant, étant donné que le Gouvernement a pris position en ce qui concerne les crédits affectés à la revalorisation du sort de certaines catégories de combattants et victimes civiles de la guerre, il se voit au regret d'opposer l'article 14 de la Constitution.

**M. Jézéquel.** Je le regrette.

**M. le ministre.** Il y aurait là une augmentation certaine de dépense.

**M. Giauque.** Très minime, quelques millions.

**M. le président.** Nous discutons sur une question de recevabilité.

L'article 14 de la Constitution comporte la disposition ci-après, visée me semble-t-il par le Gouvernement.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées, etc. » Elles ne sont

pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses ».

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que l'article 14 que vous venez d'invoquer soit applicable. Il vise les propositions de loi déposées ici pour être transmises à l'Assemblée nationale. C'est donc encore une fois l'article 47 du règlement qui seul peut s'appliquer, dans le cas où la commission affirmerait qu'il peut résulter du texte proposé par notre collègue, M. Jézéquel, texte dont vous avez dit et dont nous pensons tous, évidemment, qu'il a notre sympathie, une dépense supplémentaire.

**M. le ministre.** Le Gouvernement oppose alors l'article 47.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Malgré l'importance de cette question, qui n'a pas échappé au Conseil et à la commission des finances, malgré le désir que nous avons de répondre à l'appel de M. Jézéquel, je suis obligé de constater que l'article 47 est applicable.

**M. le président.** Dans ces conditions à notre grand regret à tous, l'amendement n'est pas recevable.

Nous avons précédemment réservé l'article 1<sup>er</sup> et l'état annexé.

Monsieur le rapporteur, pensez-vous que nous puissions le discuter maintenant avant d'examiner l'article 2 septies A (nouveau) qui a été renvoyé à la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette procédure.

**M. le président.** Conformément à la décision prise tout à l'heure, nous revenons à l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

J'en donne lecture :

« Art. 1<sup>er</sup>. — « Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 45 milliards 289.846.000 francs, et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de cet état :

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Retraite du combattant, 1.304.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 700.

(Le chapitre 700 est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 13 milliards 240.192.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 9.383.897.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948), 4.977.588.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 4.695 millions de francs. » — (Adopté.)

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 386.380.000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un (n° 8), présenté par MM. Chaintron, Primet, Dupic, Mmes Roche et Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés ; le second (n° 1), de Mme Roche, tendant tous deux à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Il s'agit d'une demande de réduction, à titre indicatif de 1.000 francs, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de corriger une injustice commise au détriment du petit personnel dans l'application du décret du juin 1948, portant création dans les administrations centrales de nouveaux corps d'hommes d'équipes, d'agents du service intérieur et d'huissiers.

Lors de la réforme des administrations centrales, trois dates différentes ont été retenues pour l'intégration dans les nouveaux corps. Les cadres supérieurs ont été intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 1946, tant en ce qui concerne l'ancienneté que le traite-

ment. Les personnels d'exécution, adjoints administratifs, employés de bureau, etc., ont été intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec bénéfice pécuniaire au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Quant au petit personnel, tels les plantons de ministères, ils sont intégrés, en application du décret du 8 juin, tant au point de vue de l'ancienneté qu'au point de vue pécuniaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950. Il y a donc, selon les catégories de personnel, trois dates d'intégration: janvier 1946, janvier 1948, janvier 1950.

Il est inadmissible que les intéressés, dont les salaires sont déjà très bas, soient traités différemment des autres catégories. Une telle disposition est considérée par les intéressés et les fonctionnaires comme profondément injuste. Les parlementaires qui adopteront notre amendement exprimeront leur volonté que soit révisée la date d'effet retenue pour l'intégration dans les nouveaux corps ainsi créés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le corps de ce petit personnel est créé et je crois savoir que, cet après-midi, la commission paritaire se réunira pour proposer les mesures d'intégration. Il n'y aura aucun retard.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Chaintron.** Notre amendement ayant le caractère d'un vœu puisqu'il risque de tomber sous le coup de l'article 47, il est préférable que je le maintienne; cela ne pourra qu'aider la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Etant donné les explications fournies par le ministre, il n'y a aucune raison de donner un avis favorable, la question paraissant résolue.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 9), MM. Chaintron, Marrane, Primet, Mmes Suzanne Girault, Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, toujours à l'article 1<sup>er</sup>, de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Cet amendement concerne le personnel, dont la situation est inséparable des intérêts mêmes des anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit en l'espèce des gardiens de bureau et de la création d'une classe principale de gardien de bureau.

En voici les motifs: les agents gardiens de bureau accèdent au choix, sur une liste d'aptitude, aux emplois d'huissiers. Mais, en raison du nombre limité de ces postes, de nombreux gardiens de bureau, en dépit de leur dévouement et des qualités dont ils font preuve dans leurs fonctions, ne peuvent accéder au grade d'huissier. Il serait pourtant juste de leur assurer une fin de carrière meilleure que celle qu'ils ont présentement en créant une classe principale de gardien de bureau.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'une telle classe existe pour diverses catégories administratives. Sa création, au cas particulier des gardiens de bureau, ne serait que l'application pure et simple d'une disposition du statut général des fonctionnaires et de l'instruction n° 1 du 3 avril 1947 qui est ainsi conçue:

« Lorsque, en dépit de l'aménagement des débouchés, la preuve aura été faite que la plus grande partie du personnel d'un cadre est normalement destinée à exercer longtemps dans le même cadre, le plafond de l'échelle de traitement pourra être relevé ».

L'amendement indicatif que nous avons déposé a donc pour objet de manifester la volonté de créer sans retard un principalat de gardien de bureau et d'accorder ainsi à ces agents un avantage entièrement justifié. Cet amendement, présenté au moment du vote du budget du ministère des finances, a été adopté le 19 avril 1951 par le Conseil de la République puis, en seconde lecture, par l'Assemblée nationale le 25 avril 1951. Nous pensons donc qu'il n'y a aucune difficulté pour l'étendre également au personnel des anciens combattants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Un certain nombre d'observations présentées par M. le sénateur n'ont aucun rapport avec l'amendement qui se rapporte à la fonction publique. C'est, par conséquent, à propos de la discussion de la fonction publique qu'il peut avoir son emploi. Aussi le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** C'est en effet dans le cadre de la fonction publique que doit être examinée la question posée par notre collègue M. Chaintron. La commission des finances n'a pas eu à statuer sur cet amendement. Elle laisse donc le Conseil libre de sa décision.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chaintron, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le chapitre 1000 ?

Je le mets aux voix.

*(Le chapitre 1000 est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 112.467.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 6), par MM. Chaintron, Marrane, Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Cet amendement, portant une réduction indicative de 1.000 francs, concerne la création du corps des aides-commis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 dans l'administration centrale et les services extérieurs des anciens combattants.

En voici l'exposé des motifs: un décret du 14 avril 1949 portant le numéro 50-508 (*Journal officiel* du 15 avril 1949) a prévu la création d'emplois d'aide-commis dans les administrations centrales et les services extérieurs de la fonction publique.

Ces emplois, exclusivement réservés aux employés de bureau dont les fins de carrière pourraient être ainsi améliorées, puisque leur classement indiciaire de sommeil serait porté de 160 à 180, devaient être créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Or, jusqu'à ce jour, aucune création n'est intervenue. Si l'on ajoute que les employés de bureau souffrent tout particulièrement, on ne peut que profondément regretter que cette mesure, susceptible d'améliorer quelque peu les conditions d'existence des plus anciens d'entre eux, ne soit pas encore réalisée.

Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 4 janvier 1951, et le comité interministériel du 6 janvier 1951, ont déterminé le statut des aides commis et leurs conditions d'avancement. Le décret portant organisation de ce corps n'est cependant pas encore paru.

De plus, d'après les informations recueillies, aucun crédit n'aurait été prévu à cet effet dans le présent budget, ce qui fait craindre qu'aucune nomination ne soit effectuée en 1951, alors qu'il s'agit cependant d'emplois qui devaient prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Notre amendement a pour but de protester contre ce retard inadmissible et de demander, d'une part que les emplois d'aides commis soient enfin créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, d'autre part que les crédits indispensables soient immédiatement prévus d'une façon ou d'une autre.

Nous rappelons qu'un amendement identique présenté par M. Lamps, député communiste, lors de la discussion du budget du ministère des finances a été adopté par l'Assemblée nationale le 3 avril 1951, puis par le Conseil de la République le 19 avril 1951, ce qui prouve que notre proposition est fondée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission formule le même avis que tout à l'heure. C'est une question qui relève de la fonction publique. La commission n'a pas eu à statuer et elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chaintron, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 1010 ?...

**Mme Marie Roche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Roche.

**Mme Marie Roche.** Il nous est signalé qu'en application d'une lettre des finances le personnel à salaire horaire — manutentionnaires, menuisiers, serruriers auxiliaires — est menacé d'une part de licenciement et, d'autre part, pour le personnel restant, d'intégration dans la catégorie d'agents de service.

Actuellement ce personnel se répartit en auxiliaires à salaire horaire et titulaires. Les premiers, au nombre de 32, comprennent: 2 serruriers, 1 électricien, 2 menuisiers, 1 peintre, 7 conducteurs de chauffage central pour 9 chaufferies, 19 manutentionnaires — travaux de nettoyage, livraison de bois, déménagements et tous les gros travaux.

D'ailleurs, dans une lettre du 29 janvier 1951 de M. le directeur de cabinet, l'administration a souligné que les manutentionnaires, hommes d'équipe affectés à l'entretien et aux travaux courants, sont, eux aussi, trop peu nombreux, compte tenu de la dispersion et de l'ampleur des services. C'est ainsi que l'installation électrique et l'appareil, dont le prix s'est élevé à 145.813 francs, qui devait servir à poursuivre un dépoussiérage méthodique, ne peuvent pas être utilisés rationnellement, parce qu'il est impossible d'y affecter en permanence une équipe.

Les titulaires, cadre nouveau, sont au nombre de 14; ils comprennent 5 électriciens, 4 menuisiers, 2 plombiers, 1 peintre — plus un poste — 1 serrurier. Or, les tâches sont multiples et font l'objet d'incessantes réclamations des trois organisations syndicales, les immeubles du ministère des anciens combattants étant dispersés, avenue Foch, rue de l'Université, quai de Bercy — locaux très vieux et très sales — boulevard de la Bastille, rue de Latour-Maubourg, rue de Bellechasse.

Nous aimerions connaître si, une fois ce personnel intégré dans les agents de service, il remplira effectivement les fonctions d'agent de service. Dans ce cas, qui s'occupera de l'entretien des locaux, de leur réfection, etc... Pour la seule réfection de l'annexe de Bercy, un de vos récents prédécesseurs, M. Maroselli, avait promis d'octroyer un crédit d'environ 30 millions. Il n'a malheureusement pas donné suite à son projet.

Le travail subsistant, qui sera appelé à le faire ? D'après nos renseignements, ces ouvriers qui ont été payés très irrégulièrement ces derniers temps et à qui on refuse l'application du nouveau bordereau de salaire applicable à compter du 16 mars 1951, seraient au minimum diminués sur leur salaire actuel de 1.500 francs par mois et, pour certains spécialisés, de 6.000 francs à 10.000 francs.

Est-il dans l'intention du ministre de confier les travaux de nettoyage et d'entretien à une industrie privée ? Dans ce cas, quels seront les bénéficiaires ? Nous croyons savoir d'après les services intéressés qu'il n'y en aurait aucun, mais bien au contraire, une augmentation des dépenses, celles-ci étant alors imputées sur les chapitres du matériel.

On nous a cité, en particulier, que le ministère des pensions avait payé une entreprise privée — Chibout — après la libération, sur la base de 24 heures par jour pour le même travail que les ouvriers des anciens combattants font sur une base de salaire de 12 heures.

Pour ces raisons, nous présentons un amendement indicatif sur ce chapitre. Nous demandons qu'en l'adoptant le Conseil exprime le vœu que l'ensemble du personnel horaire, pas assez nombreux pour assurer les tâches et l'hygiène indispensables réclamés par les trois organisations syndicales de ce ministère très étendu, soit maintenu en fonction sans aucune diminution de traitement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1010, au chiffre de la commission.

*(Le chapitre 1010, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 1020. — Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale, 120.060.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 2), Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme Roche.

**Mme Marie Roche.** Mesdames, messieurs, nous avons présenté cet amendement demandant une réduction indicative de 1.000 francs parce que, depuis juin 1949, le comité technique de l'administration centrale a admis à l'unanimité le principe de la titularisation des quelques 140 agents temporaires de l'administration centrale dont les emplois répondaient à des besoins permanents et a établi un projet de décret fixant les modalités de cette titularisation. Après une mise au point sérieuse, ce

projet de statut a été transmis au cabinet du ministre pour être soumis à la direction de la fonction publique.

Où en est cette titularisation ? Est-ce qu'un article a été inséré dans la loi de finances, prévoyant que les personnels du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère des anciens combattants, appartenant au cadre fixé par le décret n° 46-1476 du 17 juin 1946, en fonction, pourront être titularisés ? Nous aimerions que M. le ministre nous donnât quelques précisions à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas statué sur l'amendement et s'en remet à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, je mets aux voix le chapitre 1020 au chiffre de la commission.

*(Le chapitre 1020 avec ce chiffre est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 1030. — Rémunération du personnel de l'Institution nationale des Invalides, 19.905.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire de l'Institution nationale des Invalides, 6.799.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1050. — Rémunération des personnels médical et paramédical de l'Institution nationale des Invalides, 1.456.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et de l'Institution nationale des Invalides, 29.988.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 2.499.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 487.638.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 39.141.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1100. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 463.564.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1110. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 68.999.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 21.218.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Chaintron, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but d'attirer votre attention sur l'insuffisance de certaines indemnités, en l'occurrence l'indemnité d'outillage.

Au moment du vote du budget du ministère des finances, en 1950, nous avons appelé l'attention du ministre de l'époque sur la situation désagréable des gardiens de cimetières militaires. Aux postes vacants, du fait de démissions et mises à la retraite, le personnel n'était jamais remplacé. Nous avons eu la satisfaction de constater qu'un léger pas avait été fait dans un sens favorable avec la création de vingt-cinq emplois de gardiens de cimetières.

Cependant, je voudrais attirer votre attention aujourd'hui sur le montant de leur prime d'outillage. Les gardiens de cimetières, qui sont par ailleurs très mal rémunérés, sont chargés de l'achat et de l'entretien des outils indispensables à leur travail. Depuis des années, ils réclament l'octroi d'une prime, dite d'outillage, qui pourrait s'élever au moins à 1.500 francs par an, chiffre qui est loin d'être exagéré quand on songe au prix exorbitant des outils. Or, depuis dix ans, cette prime est fixée au total à 150 francs par an. Il y a lieu de mettre fin à cette dérision en accordant l'indemnité raisonnable demandée par le personnel.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission, n'ayant pas eu connaissance de cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le chapitre 1120 est adopté, avec le chiffre de 21.217.000 francs.

« Chap. 1130. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1140. — Traitements du personnel titulaire en congé de longue durée, 9.322.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 362.745.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1160. — Supplément familial de traitement ou de solde, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

« Chap. 1180. — Personnel des missions de recherches, 1 million 312.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1190. — Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 63.543.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Radius, au nom de la commission des pensions, propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Radius.

**M. Radius.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement au nom de la commission des pensions, qui a entendu hier un rapport très succinct de la mission d'enquêtes envoyée en Allemagne et en Autriche au sujet du rapatriement des corps et de l'entretien des cimetières.

Je n'ai nullement l'intention de m'étendre, sur ce sujet, pour la simple raison que cette mission n'est rentrée que ces jours-ci ; c'est cet après-midi seulement que les collègues que vous aviez chargés de cette enquête prendront contact et qu'ils pourront ainsi confronter leurs observations et commencer à jeter les bases de leur rapport.

Ce rapport, monsieur le ministre, sera, je vous l'assure, très complet ; il vous permettra sans doute de tirer certains enseignements et certaines conclusions et aussi de prévoir certaines mesures d'économies.

Nous ne sommes pas d'accord — mon excellent collègue et ami M. Chapalain me permettra de le lui dire en toute amitié — avec les conclusions de la commission exposées tout à l'heure. Nous avons des renseignements beaucoup plus frais — je viens de le démontrer à l'instant — et je dois dire aussi beaucoup plus complets, car nous avons parcouru plus de 5.000 kilomètres en Allemagne et en Autriche en onze jours et nous n'avons pas beaucoup pris de repos pendant ce laps de temps, je vous prie de le croire.

Je me plais à rendre hommage à la résistance, à la fatigue des collègues qui, avec moi, ont été là-bas. J'ai nommé Mme Cardot, M. Plait, président des déportés du Conseil de la République et M. Auberger. (Applaudissements.) Nous étions donc entre nous, anciens déportés ou internés et veuve de fusillé. C'est dans cet esprit que nous avons accompli cette mission d'enquête, dont je veux aujourd'hui vous dire rapidement les conclusions.

Je suis obligé d'employer le truchement de la demande de réduction à titre indicatif de 1.000 francs, alors qu'en réalité il faudrait dépenser davantage et renoncer à certaines restrictions. En effet, il s'agit du décret du 3 octobre qui porte suppression d'emplois, notre excellent collègue M. Chapalain l'a dit tout à l'heure.

Actuellement la mission en Allemagne comprend vingt-deux personnes. En réalité, elle pourrait en comporter vingt-trois, il y a une vacance, et ceci jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, comme prévu. Elle ne devrait ensuite comprendre que dix personnes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1952, pour être alors réduite à néant. Notre conclusion, et la commission des pensions m'a chargé à l'unanimité de le déclarer, est celle-ci : il ne faut pas supprimer ce service, surtout pas maintenant.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Radius.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais bien qu'on ne déforme pas les paroles que j'ai prononcées tout à l'heure à la tribune. J'ai dit que ce service ne doit plus fonctionner dans la forme où il fonctionne maintenant, qu'il y a sans doute encore quelque

chose à faire pour retrouver un certain nombre de corps, qu'il y a énormément de difficultés, mais que ce service fonctionne très mal et qu'il y a lieu de le réorganiser pour supprimer, à la fois, dans sa forme et dans son fonctionnement, les abus qui s'y commettent.

**M. Radius.** Si j'appuie avec beaucoup de poids sur notre résolution de nous opposer à la suppression de ce service, ce n'est pas en raison de votre intervention de tout à l'heure, monsieur le rapporteur, mais je me tourne beaucoup plus vers M. le ministre des anciens combattants et, par son intermédiaire, vers le ministre qui a la charge des finances...

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre d'apporter ici une précision ?

**M. Radius.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** La mesure de réduction prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre 1951 sera rapportée. (Applaudissements.)

**M. Radius.** Nous vous en remercions vivement, monsieur le ministre.

Notre mission nous a permis de visiter parmi les principaux camps : Bergen-Belsen, Dachau, Mathausen, Flossenbürg, Neuen-gamme, les cimetières de Jammerthal, Schandelah, Ebensee, Fallersleben, Lunebourg, Hersbruck, pour n'en citer que quelques-uns.

Pour Lunebourg, je veux ouvrir une petite parenthèse qui a son importance car, il convient de le dire du haut de cette tribune, elle est de nature à rassurer les familles. Nous avons assisté à Lunebourg à une exhumation et nous avons été unanimes à constater que, vu le sérieux avec lequel de telles exhumations sont faites, vu les renseignements pris au préalable, vu la participation, surtout, d'un médecin légiste, les familles ont la nette garantie d'avoir effectivement le corps de leur disparu.

La mesure des principaux os permet de reconstituer la taille du sujet. La dentition surtout, à condition que ceux qui ont inventé les camps dans toute leur horreur n'aient pas enlevé les dents en or des cadavres, permet nettement d'identifier les corps. Beaucoup de familles n'ont pas réclamé leur disparu parce que, jusqu'à présent, elles croyaient qu'il était impossible de l'identifier. J'y reviendrai très rapidement tout à l'heure.

Nous avons vu le centre de Bad-Ems dont a parlé M. le rapporteur, mais nous avons surtout vu les services techniques installés à Goettingen où, sous la direction de deux agents français qui remplissent parfaitement leur tâche — et je me plaie à le dire — travaillent 120 à 130 employés allemands. Nous avons pu voir là-bas une organisation remarquable, un fichier très bien conçu et fort bien tenu. Ma conclusion est qu'il n'existe pas, à proprement parler, de problèmes d'exhumation. Il existe uniquement un problème de recherches.

Or, ces recherches portent actuellement sur la catégorie la plus importante, et qui nous tient le plus à cœur, celle des déportés. Il n'y a pratiquement plus de problème pour les requis du travail, ni presque plus pour les prisonniers de guerre. Pour les déportés, la besogne est naturellement beaucoup plus difficile. Pour ceux qui sont passés dans un four crématoire, les cendres sont parfois dans une fosse ou dans un endroit déterminé, mais parfois aussi elles ont été dispersées à tous les vents et tout espoir est perdu. Pour d'autres, les corps ont été inhumés dans des fosses communes, et il est parfois possible de les identifier encore actuellement ; d'autres encore, grâce au travail de leurs camarades de camps ou de commandos ont été inhumés de telle façon que leur tombe est nettement déterminée.

Il s'agit donc d'un travail de recherche et les renseignements, dans la plupart des cas, doivent provenir de France, c'est-à-dire des familles et des témoins. Des fiches signalétiques qui permettent de faire un travail très sérieux sont ainsi établies.

Je vous prie de m'en excuser, mais à ce point de mon exposé, je suis obligé de vous donner quelques chiffres. Je les réduirai à leur plus simple expression.

Au 30 avril 1951, sur 22.738 corps réclamés, 18.998 ont été rapatriés. Il en reste 3.740 et, malheureusement, certains ne pourront pas être rendus aux familles. Dans la situation actuelle, 1.140 sont « possibles ». Parmi les non-réclamés, 10.466 sont rapatriés.

Environ 1.500 sont actuellement au dépôt de Strasbourg. Il y a encore 2.770 « possibles ». Ici, je dois faire les remar-

ques suivantes: je dis « non réclamés ». Mais là-dessus nous sommes convaincus qu'il y a des corps qui ne sont pas réclamés pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et, peut-être, monsieur le ministre, serait-il utile de prendre dès maintenant certaines mesures pour prévenir, soit par les mairies, et le truchement du ministère de l'intérieur, ou soit par vos offices, les familles intéressées par le retour de corps non réclamés. Je vous citerai le cas d'un camarade de chaîne, dont j'ai vu le dossier; son corps n'a pas été réclamé par sa veuve pour la raison que j'ai indiquée: il est passé par Strasbourg, où habite sa veuve et il est actuellement inhumé à Montauville, près de Pont-à-Mousson. Evidemment, il est possible de procéder à une nouvelle exhumation et de le faire enterrer soit à Strasbourg, soit dans un autre cimetière que sa veuve désignera, mais ce sont des frais qu'il faudrait éviter autant que possible.

Maintenant j'en reviens à la question principale: supprimer ce service équivaldrait à supprimer le personnel français. Or, au point de vue nombre, celui-ci est minime par rapport aux employés allemands et l'Allemagne et l'Autriche apportent, au point de vue financier, beaucoup plus que la France. Il serait même normal que l'Allemagne surtout, payât entièrement les frais occasionnés par les recherches; mais par ailleurs, il est encore plus normal que la tête de ces services soit française car il s'agit de nos morts.

Ainsi, en 1948, les dépenses totales ont été de 34 millions 629.565 francs; pour la même année — pour abrégé j'ajoute — les dépenses pour l'Allemagne et pour l'Autriche sont, en chiffre rond, de 124.500.000 francs. En 1949, nous apportons en chiffre rond 35 millions; l'Autriche et l'Allemagne — et l'Autriche n'est qu'un faible pourcentage — apportent en chiffre rond 206 millions. En 1950, l'Autriche et l'Allemagne apportent 133 millions, alors que nos dépenses sont de 37 millions.

Rien que la juxtaposition de ces chiffres prouve qu'il faut continuer aussi longtemps qu'il est nécessaire pour exploiter cet excellent travail qui est fait à Göttingen.

Mais l'année 1952 et le reste de l'année en cours seront au moins nécessaires pour terminer à peu près le travail; il ne le sera d'ailleurs jamais complètement. Il reste des corps dont on ne sait même pas où ils reposent.

Parallèlement, un problème supplémentaire existe: celui des non-rentés de la Wehrmacht. Ce n'est pas le côté personnel que je veux évoquer, mais je vous demande de laisser quand même parler ici l'un des représentants des trois départements où ce problème se pose. Il y a, dans les chiffres donnés, 29 à 35 Allemands qui, sous la direction de Français, bien entendu, travaillent à Göttingen au service des recherches des Alsaciens et Mosellans non rentés.

Des résultats ont été obtenus; malheureusement ils sont minimes par rapport au nombre de recherchés. Ce nombre des non rentés, il est bon de le rappeler un fois de plus, est évalué, d'après les états, à 14.809. Même si, entre temps, des précisions nouvelles ont été recueillies, il reste 12.000 hommes pour lesquels on est sans nouvelles.

Au début de mai 1951, le centre de Göttingen avait déjà adressé 10.985 lettres à des témoins, c'est-à-dire à des Allemands rentés de camps de prisonniers. Il reste à faire partir, sur des adresses connues, 29.142 lettres. Un test fait au début de janvier, portant sur 2.370 lettres, révèle les indications suivantes: destinataires introuvables, 77; sans information, 1.376; informations positives, 398 — ce chiffre est important; avec de nouvelles adresses de témoins, 343; lettres sans réponse dix semaines après: 66 et lettres sans réponse aucune: 432

Cela permet parfois à vos services nationaux d'avoir des renseignements nouveaux, et cela a permis l'année dernière, dans 197 cas, de confirmer des renseignements que l'on avait déjà.

En Autriche fonctionne une mission itinérante qui, avec haut-parleur, s'adresse sur les foires et aux sorties d'usines à tous les démobilisés de la Wehrmacht; elle obtiendra certainement des résultats.

Là encore, permettez-moi d'insister — je le fais au nom de la commission — pour que ces services puissent continuer. Il est très important, en effet, pour les familles d'avoir une certitude, même de la mort, car rien n'est plus terrible que d'être sans nouvelles depuis 1944 ou 1945 et de ne pas savoir ce que le cher disparu est devenu.

Qu'il me soit permis, pour terminer, de plaider une fois encore le transfert des corps, qui nous tient au cœur, à nous Français; le rapatriement de ceux qui sont morts, tel celui dont nous avons lu avec émotion les dernières paroles sur le monument de Gusen:

« Qu'importe la mort! Nous avons sauvé la France. »

Il nous tient au cœur de tout faire pour que ceux qui sont morts afin que vive la France puissent, dans la mesure du pos-

sible, reposer dans la terre française. C'est là le désir des familles.

Je vous citerai, pour terminer, des extraits de deux lettres, l'une d'une veuve, l'autre d'une mère — c'est peut-être ou la veuve ou la mère de celui qui a eu ces belles paroles.

L'une, parisienne, écrit ceci:

« A la suite de la demande de renseignements pour la fiche signalétique, je me permets de vous prier de faire l'impossible pour essayer de retrouver le corps de mon mari, maintenant que vous êtes en possession des renseignements qui vous permettront une identification certaine.

« Vous devez deviner ce que peut être, pour mes enfants et pour moi, la pensée d'avoir une tombe où pouvoir prier et la douceur que nous aurions à voir le corps de mon mari reposer dans la tombe familiale. »

Cette autre veuve, domiciliée dans le département du Cher, dit ceci:

« En réponse à votre lettre du 9 janvier, je vous envoie la feuille vous donnant les meilleurs résultats que je sais. Dans le grand malheur qui m'a frappée et que je n'oublierai jamais, ce sera une grande consolation pour moi et mes sept enfants de recevoir la dépouille mortelle de mon mari et de leur père. » (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Il y a quelques instants, je vous déclarais qu'une question nous tenait particulièrement au cœur, celle qui a trait au rapatriement des corps des Français qui sont morts sur le sol étranger de 1939 à 1945.

Comme vient de vous l'indiquer notre collègue M. Radius, une mission, désignée par la commission des pensions et dont la composition fut approuvée par le Conseil de la République, s'est rendue en territoire ex-ennemi afin de connaître la situation en ce qui concerne les exhumations des corps des prisonniers, des déportés et des assujettis au service du travail obligatoire.

Pendant onze jours, nous avons parcouru 5.000 kilomètres, non seulement dans l'Allemagne occidentale, mais encore en territoire Autrichien, aussi bien sous l'occupation américaine que sous l'occupation soviétique. Nous avons visité les services de la délégation générale des anciens combattants à Baden, le service des recherches de Göttingen. Nous avons visité trente cimetières, où reposent les restes de Français parmi les milliers de disparus appartenant à dix-huit nations. Nous avons visité des camps de déportation, parmi lesquels Bergen-Belsen, Neuen-gamm, Flossenbürg, Dachau, Mathausen, qui évoquent des lieux sinistres et des sacrifices immenses.

Nous avons vu beaucoup de choses que notre collègue M. Radius vient de vous rapporter et je ne voudrais pas anticiper sur le rapport qui vous sera fait au nom de la commission des pensions. Cependant, je désire vous faire connaître mon avis qui, j'ose l'espérer, vous apparaîtra objectif et impartial.

Je désire, tout d'abord, rendre hommage au personnel de la délégation des anciens combattants, qui a accompli une besogne extrêmement délicate entre toutes, avec autant d'intelligence que de prudence.

144.000 demandes de restitution ont été faites. Cependant, 180.000 déportés sont décédés dans les camps d'extermination, 37.000 prisonniers de guerre et 40.000 S. T. O. Pour la plus grande partie des disparus, les corps ont été restitués.

Il en reste cependant un très grand nombre encore; ce sont les cas les plus difficiles. Qu'il me soit permis de vous indiquer qu'il n'est pas encore rentré de corps provenant de la zone allemande d'occupation soviétique. Ces corps, qui ont été exhumés, sont centralisés à Berlin; mais ils n'ont pas encore été rapatriés en France. Les corps qui demeurent sur le territoire polonais n'ont pas été exhumés, non plus que ceux qui sont en territoire tchécoslovaque.

Empêcher par un moyen ou par un autre, et en particulier par la suppression de crédits, le fonctionnement du service des exhumations, serait commettre une lourde faute. Il faut absolument satisfaire — et j'appuie entièrement la déclaration de mon collègue M. Radius — les demandes de restitution qui ont été présentées, qui demeurent en instance, et dont la réalisation est possible. Non seulement il ne s'agit pas de supprimer le service, mais il faut lui accorder les moyens de fonctionner jusqu'au terme de sa mission; et, en ce qui me concerne, j'enregistre avec une légitime satisfaction la déclaration de M. le ministre qui vient de nous dire que le décret mettant fin au fonctionnement du service sera abrogé. Je voudrais avoir l'assurance que le service pourra fonctionner au moins jusqu'à la fin de l'année 1951.

**M. le ministre.** Je vous en donne l'assurance.

**M. Auberger.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Nous serons unanimes, j'en suis sûr, pour souhaiter que la France accomplisse jusqu'au bout une mission sacrée, quelle a choisie librement, en hommage aux disparus. C'est, à mon sens, le simple devoir d'une grande patrie à l'égard des meilleurs de ses enfants. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord pour accorder les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service, modifié et transformé dans le but de rechercher et de rapatrier effectivement les Français qui sont susceptibles de l'être.

La commission n'a pas eu à statuer sur cet amendement, mais je crois interpréter le sentiment de sa majorité en disant qu'elle l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le chapitre 1190 est adopté au chiffre de 63.542.000 francs.

« Chap. 1200. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 20.145.000 francs. » — *(Adopté.)*

5<sup>e</sup> partie. — *Personnel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Loyer et indemnités de réquisition, 64 millions 195.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3010. — Travaux d'entretien, 19.999.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3020. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 47.770.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3030. — Matériel de l'institution nationale des Invalides. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 14.247.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3040. — Matériel des services extérieurs, 58 millions 400.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3050 (nouveau). — Remboursements à diverses administrations, 53 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3060. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 65 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Cr. n. 3070 (nouveau). — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 27.690.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3080. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 2.799.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3090. — Frais de déplacement et de missions des personnels extérieurs, 40 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 154.999.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 299.999.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3120. — Dépenses de matériel pour recherches d'état civil, 700.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3130. — Dépenses de matériel des missions de recherches (Mémoire).

« Chap. 3140. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 250.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3150. — Habillement (Mémoire).

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 110 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.538.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale (Mémoire).

« Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 2 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4040. — Oeuvres sociales, 17.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4050. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 4 milliards 499.999.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4060. — Appareillage des mutilés, 834.999.000 francs. »  
Par voie d'amendement (n° 4), Mme Roche, au nom de la commission des pensions, propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Roche.

**Mme Marie Roche.** Mesdames, messieurs, nous ne pouvons accepter la diminution de 80 millions de francs proposée sur le budget de 1951, alors que les matières premières et le coût de la vie sont en hausse constante.

L'appareillage des mutilés de la dernière guerre n'est pas encore terminé, notamment dans les territoires d'outre-mer et dans l'Union française, et la guerre d'Indochine provoque chaque jour de nouvelles mutilations.

Nous vous signalons en outre que le terme de renouvellement des appareils fabriqués en 1945 et 1946 avec des matières premières de remplacement vient à expiration. Cette diminution ferait penser que l'on veut volontairement saboter l'appareillage des mutilés.

Les centres d'appareillage eux-mêmes, ainsi que le personnel, comme il a été signalé en août 1950, au moment du vote du budget des anciens combattants, sont déjà trop réduits.

Nous rappelons, à titre indicatif, que dans les quinze centres où il y avait 600 employés après 1918, n'en comptent plus actuellement que 206.

Nous regrettons que les centres aient leurs attributions réduites et qu'ils ne fonctionnent plus normalement. Ces centres marchent avec un outillage très ancien, les machines ne sont pas remplacées. En conséquence, nous demandons que notre amendement soit adopté.

A ce sujet, je signale au Conseil de la République et à M. le ministre, que les réductions de crédits ont pour conséquences immédiates le non-paiement du personnel employé à la fabrication des appareils de prothèse pour les mutilés.

Il envisage donc avec inquiétude l'incertitude dans laquelle il se trouve d'assurer à la fois un appareillage décent aux mutilés et le pain à leur famille — le budget voté à l'Assemblée étant inférieur à celui de 1949. En effet, la paye de la semaine dernière à la maison Juenin-Hanger s'est soldée par un acompte de 3.100 francs, alors que les mesures de réduction de crédits n'ont pas donné encore leur plein effet.

Devant cette situation, le personnel de cette maison a dû débrayer. Il a décidé d'examiner le problème à fond et de ne reprendre le travail que lorsqu'il aurait été payé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas statué sur cet amendement et elle s'en remet à la décision du Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Marie Roche, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme Marie Roche.** Les ouvriers s'en souviendront !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le chapitre 4060.

*(Le chapitre 4060 est adopté.)*

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

**M. le président.** « Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 3.550 millions de francs. »

La parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai demandé à prendre la parole au nom de la commission des pensions qui avait l'intention de déposer un amendement, mais, afin de ne pas allonger les débats, et pour éviter de me voir opposer l'article 47, je proteste, au nom de la commission des pensions, contre l'insuffisance de la part accordée dans le budget à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

En effet, ce chapitre est très insuffisamment revalorisé cette année eu égard aux 40.000 dossiers d'adoption encore en instance, à ceux que la forclusion va nous apporter ainsi qu'à ceux des orphelins d'Indochine qui viendront encore augmenter ce nombre.

Je vous demande avec beaucoup d'insistance de bien vouloir dès maintenant envisager d'affecter un crédit supplémentaire à ce chapitre, de vous pencher avec la même bienveillance que vous l'avez fait pour accorder les majorations substantielles et très justifiées qui vous étaient réclamées depuis si longtemps.

Je profite du temps de parole qui m'est dévolu pour vous exprimer toute ma reconnaissance, celle des associations de veuves et orphelins de guerre, qui ont appris avec beaucoup de soulagement la suppression de cette odieuse forclusion, la prochaine mise à parité des pensions, justifiée par la hausse du coût de la vie, l'augmentation des suppléments familiaux, néanmoins, en toute justice, encore insuffisante.

Monsieur le ministre, je ne m'étendrai pas sur les difficultés et la dignité souvent douloureuse des foyers où l'époux a donné sa vie pour la défense de la patrie, mais j'insiste sur la nécessité des secours: le mot est choquant lorsque ces secours sont destinés à aider des orphelins de guerre qui ont droit à la reconnaissance nationale, et cependant cette aide matérielle est indispensable pour subvenir aux besoins les plus divers, études, maladies, colonies de vacances, trousseaux, etc.

L'activité de l'office ne doit pas être réduite, faute de crédits suffisants. Je vous en supplie, monsieur le ministre, veuillez y veiller! Je sais que vous y veillerez. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je réponds à madame le sénateur que je ferai des efforts nouveaux dans le sens qu'elle a indiqué et que, en ce qui concerne les crédits affectés aux pupilles de la nation, s'ils paraissent insuffisants, des crédits complémentaires seront demandés.

**Mme Marie Roche.** On s'en souviendra, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** J'en suis persuadé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le chapitre 5000.  
(*Le chapitre 5000 est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 5010. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1.399.000 francs. » — (*Adopté.*)

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration centrale, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Réparation de dommages. — Accidents du travail, frais de justice, 64.410.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés politiques, 499.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Application de l'article 12 de la loi n° 56-956 du 8 août 1950. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos. » — (*Mémoire.*)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état annexé avec le chiffre de 49.594.344.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(*L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état annexé, avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Il reste à examiner l'article 2 septies A. Je pense, monsieur le rapporteur, qu'il pourra venir en discussion au début de la séance de l'après-midi.

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 474, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui a été fixée à cet après-midi, 22 mai à quinze heures:

A quinze heures, deuxième séance publique:

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° Si l'articulation du commandement des forces atlantiques telle qu'elle a paru dans la presse a reçu l'assentiment du Gouvernement;

2° Si un commandement stratégique réel est confié à un officier général français;

3° Si un commandement tactique aérien réel est confié à un officier général de l'armée de l'air;

4° Quelles ont été, éventuellement, les contre-propositions du Gouvernement de la République (n° 225).

II. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale quelle a été l'importance des sabotages constatés dans la fabrication des avions Vampires par la S. N. C. A. N.;

Quelles dispositions sont prises dans la lutte contre le sabotage dans les ateliers et entreprises travaillant pour le ministère de la défense nationale, en particulier dans les entreprises nationales travaillant pour le ministère de l'air;

Quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il envisage pour lutter efficacement contre le sabotage du matériel mili-

taire, et notamment s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux personnels des entreprises nationalisées travaillant pour l'armée les dispositions statutaires concernant le personnel civil des établissements de la défense nationale (n° 227).

III. — M. Laillet de Montullé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un inspecteur d'académie a cru pouvoir, en octobre 1950, exiger du directeur d'un collège technique la limitation à cinq du nombre d'élèves pouvant se prévaloir d'un même correspondant pour leurs sorties;

Et demande si cette mesure est basée sur une disposition législative ou réglementaire,

Et, dans le cas contraire, ainsi qu'il semble résulter d'une réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à une question écrite parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1931, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination arbitraire (n° 226).

IV. — M. Loison demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait pas modifier, à l'égard de l'industrie du bâtiment, l'actuelle politique restrictive du crédit, les difficultés de trésorerie de ce secteur de l'économie empêchant la conclusion de marchés importants, nuisant ainsi considérablement à la reconstruction (n° 228).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime que les dispositions du traité sur la communauté européenne « charbon-acier » ne nuisent pas dangereusement à la poursuite de notre politique à l'égard de la Sarre (n° 229).

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. (N°s 239 et 438, année 1951. — M. Léo Hamon, rapporteur; et n° . . . année 1951, avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). — M. Giauque, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Anciens combattants et victimes de la guerre). (N°s 907, année 1950, 433 et 460, année 1951. — M. Chapalain, rapporteur.)

(Discussion immédiate ordonnée.)

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation

des Nations Unies. (N° 466, année 1951. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles). (N°s 907, année 1950, 427 et 459, année 1951. — M. Pierre Boudet, rapporteur; et n° . . . , année 1951, avis de la commission de l'agriculture. — M. . . , rapporteur.)

6. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi de finances, pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 451, année 1951. — M. . . , rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950. (N°s 262 et 430, année 1951. — M. François Schleiter, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure. (N°s 328 et 416, année 1951. — M. Claparède, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural. (N°s 388 et 432, année 1951. — M. Driant, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection. (N°s 275 et 410, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (N°s 385 et 409, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.